

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Programme décennal d'intervention pour la protection des infrastructures face aux aléas côtiers dans le contexte des changements climatiques sur le territoire du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine par le ministère des Transports et de la Mobilité durable

Numéro de dossier : 3211-02-322

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Direction des affaires environnementales et du développement durable - Forêt	Lucie Ste-Croix	2026-01-13	5
2.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Direction des affaires environnementales et du développement durable - Gestion du territoire public			
3.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Direction régionale 01 - Bas-Saint-Laurent	Cyndelle Gagnon Maxime Lévesque Isabelle Poirier	2026-01-20	6
4.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Direction régionale 11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine			
5.	Ministère de la Sécurité publique	Direction de la planification gouvernementale en sécurité civile	Hugo Martin Félix Caron Pascal Chouinard	2026-01-07	4
6.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de la santé environnementale et de la santé au travail	Johanne Aubé-Maurice	2025-12-22	8
7.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise 01 - Bas-Saint-Laurent	Catherine Bernier Matsanga Levesque-Kombila Catherine Dion	2026-01-15	12
8.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise 11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine			
9.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction générale de la Faune en région - Faune et habitat faunique	Stéphanie Arsenault Lila Gagnon Brambilla Hugo Canuel, Justine Desmeules	2026-01-14	10
10.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction générale de la Faune en région - Espèces fauniques menacées ou vulnérables			
11.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale des aires protégées	Marie Lionard Francis Bouchard	2026-01-15	10
				Total des pages	55

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Programme d'intervention pour la protection des infrastructures du ministère des Transports et de la Mobilité durable face aux aléas côtiers	
Initiateur de projet	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	
Numéro de dossier	3211-02-322	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/12/09	
Présentation du projet : Étant donné leur proximité avec le fleuve ou le golfe Saint-Laurent, les infrastructures routières du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine sont très vulnérables aux aléas côtiers, notamment à l'érosion et à la submersion. Dans le contexte de changements climatiques actuel, les zones côtières sont de plus en plus exposées aux vagues et tempêtes maritimes. Les conséquences des aléas côtiers sur les infrastructures routières, déjà importantes à l'heure actuelle, seront donc amplifiées dans le futur. Au fil des années, le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) a mis en place plusieurs structures afin de protéger son réseau routier. Par ailleurs, ce ministère est régulièrement en mode réaction quant à la gestion de ses infrastructures. Ce constat s'explique, notamment par l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des tempêtes et la capacité de réalisation des travaux de réparation. Ce mode réactif ne permet pas la planification et la mise en œuvre d'une stratégie concertée d'adaptation aux aléas côtiers qui viserait davantage la prévention plutôt que la réparation (action plutôt que réaction). Le MTMD souhaite, avec le programme d'intervention en milieu côtier qu'il propose, mettre en place un mécanisme d'intervention souple permettant une prise de décision rapide et éclairée, en accord avec les exigences environnementales. Les travaux prévus dans le programme d'intervention en milieu côtier représentent 300 kilomètres linéaires de berge répartis dans 46 municipalités côtières. L'ampleur du territoire couvert par le programme ainsi que le nombre important de sites visés par celui-ci rend ce programme complexe, obligeant le MELCCFP à adapter l'approche d'évaluation environnementale tout en s'assurant de répondre aux exigences légales et réglementaires en vigueur. Ceci complexifie le traitement du dossier, car celui-ci devra être à la fois complet et satisfaisant pour répondre aux exigences de la directive émise par le ministre et aux exigences des experts gouvernementaux, mais aussi compréhensible pour le public.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	
Direction ou secteur	Secteur du territoire et des affaires stratégiques	
Avis conjoint	Secteur des mines, Secteur des forêts, Secteur des opérations régionales, Direction générale du territoire public	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Région	11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Chantier

Volume 5D et 5E, Tableau 1

Le sentier international des Appalaches emprunte à plusieurs reprises la route 132 entre les municipalités de Mont-Saint-Pierre et de Gaspé. Ce sentier ne semble pas être identifié sur aucune carte présentée à l'étude d'impact. L'initiateur devra identifier correctement ces secteurs afin d'adopter la ou les mesures de gestion adaptées (p. ex. : numéro 38).

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

Chantier

Volume 5D, Feuille 36; Volume 6D, Feuille 37; Volume 7, Feuilles 25, 29 et 30

• Texte du commentaire : Dans ces secteurs, l'initiateur présente inadéquatement les droits émis sur le territoire public : - Dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, l'initiateur présente une halte routière comme un bail de villégiature (site C0703). Également, il omet d'indiquer la présence d'une tour de télécommunication (site C0703). - Dans la municipalité de Chandler, l'initiateur présente une halte routière comme un belvédère. - Dans la municipalité de Grosse-Île, l'initiateur omet de présenter un sentier pédestre et une plateforme d'observation (site F0117). De même, un site récréatif (halte de Old-Harry) (site F0137) et un entrepôt frigorifique (site F0138) sont identifiés comme des baux de villégiature. L'initiateur devra identifier correctement les droits octroyés sur le territoire public afin de s'assurer d'adopter les mesures de gestion adéquates. De même, il devra présenter les impacts anticipés sur ces droits et usages, ainsi que les mesures de gestion envisagées.	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Chantier Volume 5D, Tableau 1, Feuille 33 Dans ces sections, l'initiateur ne fait pas mention du site récréotouristique aménagé au sommet du Mont-Saint-Pierre ni de son chemin d'accès (site C0602). L'initiateur devra présenter les impacts anticipés sur ces activités et leur accessibilité, ainsi que les mesures de gestion envisagées.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Chantier, contamination et matières dangereuses Volume 7, Tableaux 1, 3 et 5, Feuilles 18 et 22 Dans ces sections, l'initiateur ne fait pas mention du parc éolien des Dunes-du-Nord (site F0110-06), du parc éolien en développement de Grosse-Île (sites F0116 et F0133-01) et du site industriel pour l'entreposage d'explosif (site F0133-01). L'initiateur devra présenter les impacts anticipés sur ces droits et usages, ainsi que les mesures de gestion envisagées.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Déboisement À titre d'information, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) comprend que la zone d'étude cible l'interface terre-mer, cependant si du déboisement est requis en terres publiques, un engagement portant sur les impacts du projet sur la ressource forestière en terres publiques devra être pris par l'initiateur du projet envers le MRNF. Cet engagement a pour objectifs : de préserver la pérennité du milieu forestier; d'assurer le renouvellement de la forêt, ce qui inclut notamment la considération des travaux sylvicoles effectués, et enfin; de maintenir l'ensemble des bénéfices environnementaux, sociaux et économiques que procure la forêt à tous les utilisateurs, notamment les bénéfices relatifs à l'approvisionnement des usines de transformation du bois. Cet engagement doit être pris avant l'obtention du permis d'intervention qui serait requis en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et doit comprendre minimalement les mesures que l'initiateur s'engage à prendre pour compenser convenablement les impacts du projet sur la ressource forestière en terres publiques. De même que, si du déboisement en forêt privée est requis, il incombe à l'initiateur de consulter le propriétaire forestier afin de prendre en considération les investissements sylvicoles qui auraient été financés par l'agence de mise en valeur des forêts privées du territoire concerné. Dans l'éventualité où des travaux seraient toujours régis par la politique de protection des investissements de l'agence concernée, ceux-ci devront être remboursés à l'agence par le propriétaire forestier.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques	ORIGINAL SIGNÉ	2025/02/17
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Chantier

Volume 5C, Feuille 36; Volume 6D, Feuille 37; Volume 7, Feuilles 25, 29 et 30

L'initiateur du projet n'a pas répondu à cette question dans le document de réponses.

Dans ces secteurs, l'initiateur présente inadéquatement les droits émis sur le territoire public :

• Dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, l'initiateur présente une halte routière comme un bail de villégiature (site C0703). Également, il omet d'indiquer la présence d'une tour de télécommunication (site C0703).

• Dans la municipalité de Chandler, l'initiateur présente une halte routière comme un belvédère.

• Dans la municipalité de Grosse-Île, l'initiateur omet de présenter un sentier pédestre et une plateforme d'observation (site F0117). De même, un site récréatif (halte de Old-Harry) (site F0137) et un entrepôt frigorifique (site F0138) sont identifiés comme des baux de villégiature.

L'initiateur devra identifier correctement les droits octroyés sur le territoire public afin de s'assurer d'adopter les mesures de gestion adéquates. De même, il devra présenter les impacts anticipés sur ces droits et usages, ainsi que les mesures de gestion envisagées.

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Chantier

Volume 5C, Tableau 1, Feuille 33

L'initiateur du projet n'a pas répondu à cette question dans le document de réponses.

Dans ces sections, l'initiateur ne fait pas mention du site récréotouristique aménagé au sommet du Mont-Saint-Pierre ni de son chemin d'accès (site C0602). L'initiateur devra présenter les impacts anticipés sur ces activités et leur accessibilité, ainsi que les mesures de gestion envisagées.

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Chantier, contamination et matières dangereuses

Volume 7, Tableaux 1, 3 et 5, Feuilles 18 et 22

L'initiateur du projet n'a pas répondu à cette question dans le document de réponses.

Dans ces sections, l'initiateur ne fait pas mention du parc éolien des Dunes-du-Nord (site F0110-06), du parc éolien en développement de Grosse-Île (sites F0116 et F0133-01) et du site industriel pour l'entreposage d'explosif (site F0133-01). L'initiateur devra présenter les impacts anticipés sur ces droits et usages, ainsi que les mesures de gestion envisagées.

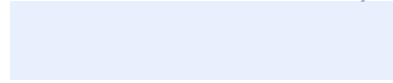
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques	ORIGINAL SIGNÉ	2025/09/22
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2B

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

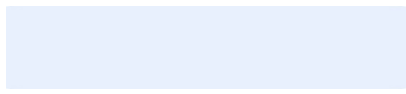
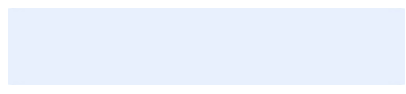
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?		L'étude d'impact est recevable	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : • Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Ter-ritoire et aux Affaires straté-giques		2026/01/13
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	PROGRAMME D'INTERVENTION POUR LA PROTECTION DES INFRASTRUCTURES DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE FACE AUX ALÉAS CÔTIERS	
Initiateur de projet	MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE	
Numéro de dossier	3211-02-322	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/12/09	
Présentation du projet : Étant donné leur proximité avec le fleuve ou le golfe Saint-Laurent, les infrastructures routières du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine sont très vulnérables aux aléas côtiers, notamment à l'érosion et à la submersion. Dans le contexte de changements climatiques actuel, les zones côtières sont de plus en plus exposées aux vagues et tempêtes maritimes. Les conséquences des aléas côtiers sur les infrastructures routières, déjà importantes à l'heure actuelle, seront donc amplifiées dans le futur. Au fil des années, le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) a mis en place plusieurs structures afin de protéger son réseau routier. Par ailleurs, ce ministère est régulièrement en mode réaction quant à la gestion de ses infrastructures. Ce constat s'explique, notamment par l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des tempêtes et la capacité de réalisation des travaux de réparation. Ce mode réactif ne permet pas la planification et la mise en œuvre d'une stratégie concertée d'adaptation aux aléas côtiers qui viserait davantage la prévention plutôt que la réparation (action plutôt que réaction). Le MTMD souhaite, avec le programme d'intervention en milieu côtier qu'il propose, mettre en place un mécanisme d'intervention souple permettant une prise de décision rapide et éclairée, en accord avec les exigences environnementales. Les travaux prévus dans le programme d'intervention en milieu côtier représentent 300 kilomètres linéaires de berge répartis dans 46 municipalités côtières. L'ampleur du territoire couvert par le programme ainsi que le nombre important de sites visés par celui-ci rend ce programme complexe, obligeant le MELCCFP à adapter l'approche d'évaluation environnementale tout en s'assurant de répondre aux exigences légales et réglementaires en vigueur. Ceci complexifie le traitement du dossier, car celui-ci devra être à la fois complet et satisfaisant pour répondre aux exigences de la directive émise par le ministre et aux exigences des experts gouvernementaux, mais aussi compréhensible pour le public.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	
Direction ou secteur	Direction régionale Bas-Saint-Laurent	
Avis conjoint	Direction régionale Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Enjeu agricole spécifique au Bas-Saint-Laurent Sommaire page IX Le MTMD mentionne que les impacts potentiels du programme sont structurés par enjeu. Un enjeu spécifique concerne le territoire agricole du Bas-Saint-Laurent et se libelle comme suit : « Favoriser le maintien de la qualité des sols pour l'agriculture dans le secteur du Bas-Saint-Laurent ». Cet enjeu aurait été déterminé suivant des consultations auprès des MRC, des municipalités, des organismes environnementaux, des Premières Nations et du public. Or, dès le début du projet, le MELCCFP nous a consultés afin d'obtenir nos préoccupations et enjeux à l'égard du programme. Nous avons soulevé le fait que la perte de superficie agricole était un enjeu à prendre en considération. Nous constatons que le MTMD n'a considéré que le maintien de la qualité des sols comme enjeu pour le secteur agricole. Le MTMD mentionne que des empiètements supplémentaires sont

	susceptibles d'être effectués pour certains secteurs ciblés. De même, il est mentionné que les activités agricoles seraient susceptibles d'être restreintes sur la superficie faisant l'objet d'une compensation dans la municipalité de Saint-André-de-Kamouraska. Les possibles empiètements et les limitations aux activités agricoles dans des secteurs agricoles très dynamiques sont davantage reliés à un enjeu de perte de superficies agricoles plutôt que de maintien de la qualité des sols. Le MTMD devra justifier pourquoi l'enjeu lié aux pertes de superficie agricole n'a pas été retenu dans le cadre de ce projet.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Principales lois, règlements et guides applicables au programme décennal d'intervention 2.5 Cadre légal et réglementaire applicable Tableau 2-4 Le MTMD doit ajouter la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) dans la législation applicable pour le palier gouvernemental du Québec. Considérant que plusieurs secteurs d'intervention sont dans la zone agricole provinciale, le MTMD devra obtenir auprès de la CPTAQ les autorisations nécessaires en vertu de la LPTAA. Des exceptions sont prévues au règlement P-41.1. r.1.1 relativement à des empiètements à l'extérieur de l'emprise d'un chemin public lors de travaux. Advenant où les empiètements générés par l'agrandissement de l'emprise de la 132 sont plus grands que ce que prévoit le cadre réglementaire de la LPTAA et de son règlement P-41.1. r.1.1, le MTMD devra obtenir des décisions d'autorisation auprès de la CPTAQ.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Démarche d'information de consultation publique Chapitre 4 Au chapitre 4, le MTMD expose l'ensemble de la démarche de consultation publique qui a été réalisée dans le cadre de son programme. À la section 4.1.2 relative aux parties prenantes, on y retrouve les organisations qui ont été spécifiquement consultées. Le MTMD mentionne que des actions grand public ont aussi été réalisées en juin 2024. Considérant que plusieurs sites sont localisés dans la zone agricole, nous sommes d'avis que le secteur agricole (UPA et producteurs agricoles) doit être également consulté afin de recueillir les enjeux spécifiques à ce secteur. Est-ce que le MTMD a réalisé une consultation auprès du secteur agricole? Dans la négative, est-ce que le MTMD prévoit une consultation ou une séance d'information auprès du secteur agricole? Par quels moyens les producteurs agricoles potentiellement impactés par la réalisation des travaux seront informés?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Planification et programmation Figure 8-5 Cheminement de projet du MTMD adapté au programme décennal d'intervention pour le scénario Construction Dans la bulle « Dépôt des demandes pour autorisations environnementales, l'acronyme CPTAQ doit être remplacé par celui de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). La CPTAQ est l'organisme chargé de l'application de cette Loi et de la protection du territoire agricole.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Mesures d'atténuation 9.5.2 Mesures de gestion particulières Tableau 9-7 Dans le tableau 9-7, il est prévu à la mesure 18 de gestion particulière que la machinerie utilisée en rive où la présence d'EFEE est confirmée soit nettoyée à la fin des travaux. Est-ce que le MTMD dispose d'un guide méthodologique particulier relativement à la procédure de nettoyage de la machinerie dans un contexte d'EFEE, notamment pour le phragmite ? Considérant que plusieurs sites sont localisés dans la zone agricole, nous sommes préoccupés par des opérations de nettoyage qui seraient susceptibles de disperser des semences ou résidus d'EFEE sur des terres agricoles avoisinantes. Est-ce que des aires de nettoyage sont susceptibles d'être aménagées sur des terres agricoles ou à proximité de celles-ci ? À la mesure 10, il est prévu comme mesure de restaurer le couvert végétal de l'ensemble des surfaces perturbées temporairement sur le site ou au niveau du chemin d'accès en effectuant des plantations d'espèces indigènes ou en effectuant un ensemencement hydraulique d'herbacées indigènes adaptées à la région et aux conditions du site. Pour les terres agricoles perturbées, le MTMD devrait prévoir un programme de suivi agronomique du rendement des cultures impactées à la suite des travaux de réhabilitation des sols. Le MTMD devrait s'engager à ramener le niveau de productivité des terres perturbées équivalent ou supérieur à celui des terrains adjacents.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Sources d'impact associées à la construction ainsi qu'à l'exploitation et l'entretien d'une mesure d'adaptation aux aléas côtiers 9.4 Sources d'impact Tableau 9-6 Dans le tableau 9-6, l'ouverture de banc d'emprunt à proximité d'un chantier est considérée comme un impact lors de la phase de construction. Le MTMD ne prévoit aucune mesure d'atténuation en lien avec l'utilisation et la création d'un banc d'emprunt en zone agricole. Considérant que plusieurs sites d'intervention du programme sont localisés dans des secteurs agricoles dynamiques, la création d'un banc d'emprunt sur une terre agricole serait susceptible de générer des contraintes pour les activités agricoles et pour le maintien de l'intégrité du territoire agricole. Le MTMD devrait prévoir des mesures d'atténuation pour limiter les impacts sur les activités et le territoire agricole. Notamment, l'utilisation de banc d'emprunt existant pour la réalisation des travaux devrait être priorisée. Advenant la nécessité d'aménager un banc d'emprunt, celui-ci devrait être

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

orienté vers un site de moindre impact sur les activités et le territoire agricoles, en évitant les secteurs agricoles dynamiques, les terres utilisées pour des fins agricoles et les sols de potentiel ARDA 1 à 4.

Impacts sur les activités agricoles

9.7.1 Impacts sur l'enjeu de favoriser le maintien de la qualité des sols pour l'agriculture dans le secteur du Bas-Saint-Laurent

Advenant la nécessité d'aménager une aire de travaux sur des terres agricoles, le MTMD mentionne que la couche de sols organiques de surface serait décapée et les sols empilés dans l'aire de travaux pour être réutilisés à la fin de ces derniers pour recouvrir les sols minéraux mis à nu et procéder à la remise en état des lieux. Le MTMD ne mentionne toutefois pas comment le sol arable sera géré (protection des amas contre l'érosion éolienne et hydrique et risque de mélange de sols inertes). Est-ce que le MTMD dispose d'une méthodologie de gestion des sols arables excavés pour limiter les impacts de dégradation ou de perte dans une optique de remise en état des lieux?

Le MTMD mentionne que des compensations seraient prévues pour les propriétaires touchés par des pertes permanentes de parcelles cultivées. Pour les empiètements temporaires sur des superficies cultivées, le MTMD ne semble prévoir aucune mesure d'atténuation pour les pertes de production et de revenus pour les propriétaires et les producteurs agricoles touchés. Nous sommes d'avis que des mesures d'atténuation doivent être proposées pour compenser les pertes de production et de revenus liées à l'empiètement temporaire sur des terres en culture.

Restauration d'un marais maritime endigué à Saint-André-de-Kamouraska Est

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Section 11.2.1

Dans l'objectif de présenter un bilan d'aucune perte nette d'habitats, le MTMD prévoit des projets de compensation visant la restauration ou la création de réserves d'habitats. Un projet de restauration d'un marais maritime endigué dans la municipalité de Saint-André-de-Kamouraska a été retenu parmi l'ensemble des projets évalués. Ce projet vise la réhabilitation écologique d'un minimum de 7,3 ha de marais maritime converti antérieurement en terres agricoles. Le MTMD mentionne que les actions permettront de retirer les fonctions de l'aboteau, de contrôler le réseau commun et d'aménager un complexe d'étangs et de chenaux fauniques. Selon notre compréhension, à terme, ce projet serait susceptible de restreindre l'utilisation pour des fins agricoles sur une superficie de 24,6 ha (zone d'étude). À la section 11.2.1.10, le MTMD mentionne qu'une structure légale pourrait venir restreindre la réalisation d'activités agricoles. En ce sens, ce projet de compensation environnemental est susceptible de se réaliser au détriment de superficies agricoles cultivées. Un projet de conservation stricte de ce type sur des terres agricoles doit faire l'objet d'une décision favorable de la CPTAQ en vertu de la LPTAA.

Dans sa décision 420746 qui concerne ce même secteur, la CPTAQ est venue autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'aménagement d'étangs comme outil de contrôle du phragmite sur une superficie de 7,89 ha. La CPTAQ mentionne dans son appréciation de la demande qu'environ 1 ha serait utilisé en marais et marelles et que la superficie résiduelle de 6,89 ha pourrait être maintenue pour des fins agricoles. Or, une protection stricte de l'ensemble du 7,89 ha, voire de l'ensemble du 24,6 ha de la zone d'étude n'a pas fait l'objet d'une autorisation par cette décision de la CPTAQ.

Dans l'EIE, nous ne retrouvons aucune caractérisation de la zone d'étude, concernant son utilisation agricole actuelle et antérieure ainsi que de son le potentiel agronomique. Selon les informations que l'on retrouve dans les fiches d'enregistrement des entreprises agricoles ainsi que dans la couverture cartographique des parcelles et productions agricoles déclarées de la Financière agricole du Québec, les terres circonscrites par la zone d'étude auraient été utilisées par des producteurs agricoles (location) dans les dernières années. Considérant le fort dynamisme agricole dans la municipalité de Saint-André-de-Kamouraska et la rareté des terres agricoles cultivables disponibles dans la plaine agricole de la MRC de Kamouraska, cette potentielle perte de superficie cultivable n'est potentiellement pas exempte d'impact pour le milieu agricole.

En ce sens, advenant où le projet implique des restrictions sévères sur l'utilisation de la zone d'étude pour le maintien et la réalisation d'activités agricoles, le MTMD devra évaluer les impacts engendrés par ces restrictions sur le territoire et les activités agricoles. Advenant où la caractérisation soulève des impacts pour le territoire et les activités agricoles, le MTMD devra prévoir des mesures d'atténuation pour les entreprises et l'ensemble de la communauté agricole. De plus, le MTMD devra justifier le choix de ce site en incluant le raisonnement et les critères qui ont mené à ce choix.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cyndelle Gagnon	Conseillère en acériculture et aménagement du territoire		2025/01/17
Maxime Levesque	Conseiller en aménagement du territoire et développement régional		2025/01/17
Isabelle Poirier	Directrice territoriale, régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et du Saguenay-Lac-Saint-Jean		2025/01/17
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Sources d'impact associées à la construction ainsi qu'à l'exploitation et l'entretien d'une mesure d'adaptation aux aléas côtiers
- Référence à l'addenda : 9.4 Sources d'impact Tableau 9-6
- Texte du commentaire : Nous réitérons cet élément qui n'a pas fait l'objet d'une réponse de la part de l'initiateur. Dans le tableau 9-6, l'ouverture de banc d'emprunt à proximité d'un chantier est considérée comme un impact lors de la phase de construction. Le MTMD ne prévoit aucune mesure d'atténuation en lien avec l'utilisation et la création d'un banc d'emprunt en zone agricole. Considérant que plusieurs sites d'intervention du programme sont localisés dans des secteurs agricoles dynamiques, la création d'un banc d'emprunt sur une terre agricole serait susceptible de générer des contraintes pour les activités agricoles et pour le maintien de l'intégrité du territoire agricole. Le MTMD devrait prévoir des mesures d'atténuation pour limiter les impacts sur les activités et le territoire agricole. Notamment, l'utilisation de banc d'emprunt existant pour la réalisation des travaux devrait être priorisée. Advenant la nécessité d'aménager un banc d'emprunt, celui-ci devrait être orienté vers un site de moindre impact sur les activités et le territoire agricoles, en évitant les secteurs agricoles dynamiques, les terres utilisées pour des fins agricoles et les sols de potentiel ARDA 1 à 4.
- Thématiques abordées : Restauration d'un marais maritime endigué à Saint-André-de-Kamouraska Est
- Référence à l'addenda : Section 11.2.1
- Texte du commentaire : Dans l'appréciation de la demande de la décision 420746, la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) mentionne qu'une utilisation agricole demeure possible sur la superficie résiduelle ne faisant pas l'objet d'un aménagement :
 - « Le projet a un effet très localisé sur le territoire agricole. D'une part, il permet de restaurer une partie du marais à spartine sur des surfaces de moindres valeurs pour la pratique de l'agriculture et, d'autre part, de contrôler et freiner la progression du phragmite dans ce système agricole. De plus, ce projet comprend des mesures d'atténuation, comme le rehaussement du chemin et l'aménagement d'une risberme, pour protéger les possibilités d'utilisation agricole des lots voisins contre ces effets sur le drainage de ces lots. Aussi, les plans déposés démontrent que la majeure partie de la parcelle visée pourra continuer d'être utilisée à des fins agricoles. Dans les faits, c'est environ 1 hectare qui sera utilisé en marais et en marelles sur les 7,89 hectares demandés. »

Nous comprenons que ces aménagements autorisés par cette décision auront des impacts significatifs sur le maintien des superficies résiduelles en culture puisqu'elles seront fréquemment inondées. L'initiateur mentionne qu'une entente de conservation notariée est en développement pour l'ensemble du site. Dans le jugement *Fédération de l'UPA de la Montérégie c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*, 2023 QCCQ 199 la Cour du Québec a statué sur le fait qu'un projet de conservation stricte, sans possibilité d'utilisation agricole, doit faire l'objet d'une décision de la CPTAQ.

En ce sens, pour que le projet de restauration d'un marais endigué à Saint-André-de-Kamouraska Est puisse être considéré dans le programme de compensation de l'initiateur, l'initiateur devra confirmer que l'usage de conservation stricte sans possibilité d'utilisation pour des fins agricoles du site a fait l'objet d'une décision favorable de la CPTAQ en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cyndelle Gagnon	Conseillère en acériculture et aménagement du territoire		2025/09/26
Maxime Levesque	Conseiller en aménagement du territoire et développement régional		2025/09/26
Bruno Lachance	Directeur territorial par intérim, régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et du Saguenay-Lac-Saint-Jean		2025/09/26

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

-

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cyndelle Gagnon	Conseillère en acériculture et aménagement du territoire	Gagnon Cyndelle (DRGIM) (Gaspé) Signature numérique de Gagnon Cyndelle (DRGIM) (Gaspé) Date : 2026.01.20 14:12:28 -05'00'	Cliquez ici pour entrer une date.
Maxime Lévesque	Directeur régional par intérim, région du Bas-Saint-Laurent	Levesque Maxime (DRBSL) (Rimouski) Signature numérique de Levesque Maxime (DRBSL) (Rimouski) Date : 2026.01.20 14:35:20 -05'00'	Cliquez ici pour entrer une date.
Isabelle Poirier	Directrice territoriale, régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et du Saguenay-Lac-Saint-Jean	Poirier Isabelle (DTBSLGIMSLSJ) (Rivière-du-Loup) Signature numérique de Poirier Isabelle (DTBSLGIMSLSJ) (Rivière-du-Loup) Date : 2026.01.20 16:55:43 -05'00'	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	PROGRAMME D'INTERVENTION POUR LA PROTECTION DES INFRASTRUCTURES DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE FACE AUX ALÉAS CÔTIERS	
Initiateur de projet	MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE	
Numéro de dossier	3211-02-322	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/12/09	
Présentation du projet : Étant donné leur proximité avec le fleuve ou le golfe Saint-Laurent, les infrastructures routières du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine sont très vulnérables aux aléas côtiers, notamment à l'érosion et à la submersion. Dans le contexte de changements climatiques actuel, les zones côtières sont de plus en plus exposées aux vagues et tempêtes maritimes. Les conséquences des aléas côtiers sur les infrastructures routières, déjà importantes à l'heure actuelle, seront donc amplifiées dans le futur. Au fil des années, le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) a mis en place plusieurs structures afin de protéger son réseau routier. Par ailleurs, ce ministère est régulièrement en mode réaction quant à la gestion de ses infrastructures. Ce constat s'explique, notamment par l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des tempêtes et la capacité de réalisation des travaux de réparation. Ce mode réactif ne permet pas la planification et la mise en œuvre d'une stratégie concertée d'adaptation aux aléas côtiers qui viserait davantage la prévention plutôt que la réparation (action plutôt que réaction). Le MTMD souhaite, avec le programme d'intervention en milieu côtier qu'il propose, mettre en place un mécanisme d'intervention souple permettant une prise de décision rapide et éclairée, en accord avec les exigences environnementales. Les travaux prévus dans le programme d'intervention en milieu côtier représentent 300 kilomètres linéaires de berge répartis dans 46 municipalités côtières. L'ampleur du territoire couvert par le programme ainsi que le nombre important de sites visés par celui-ci rend ce programme complexe, obligeant le MELCCFP à adapter l'approche d'évaluation environnementale tout en s'assurant de répondre aux exigences légales et réglementaires en vigueur. Ceci complexifie le traitement du dossier, car celui-ci devra être à la fois complet et satisfaisant pour répondre aux exigences de la directive émise par le ministre et aux exigences des experts gouvernementaux, mais aussi compréhensible pour le public.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique	
Direction ou secteur	Direction générale de la prévention et planification	
Avis conjoint	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Bas-Saint-Laurent Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine Direction du soutien à la réduction des risques de sinistres	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Région	11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
Numéro de référence	SDM 2025-10106	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Plan préliminaire des mesures d'urgence

Volume 1, Section 10.2.2

Dans l'étude, il est mentionné qu'il existe un « Plan d'urgence » se retrouvant à l'intérieur du « Plan ministériel de sécurité civile du MTMD ». Le MSP souhaite obtenir une copie de ce plan comme pour d'autres projets soumis à la PÉEIE, tel qu'indiqué dans la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement du MELCCFP* à la section 2.7. De plus, que soit défini les mesures de mitigation prévues pour les différents types de travaux (entretien, construction, rehaussement, etc.) en fonction des vulnérabilités sur le territoire.

Pascal Chouinard	Directeur général de la prévention et de la planification		2025/09/22
Clause(s) particulière(s) :			
2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?			L'étude d'impact est recevable
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Hugo Martin	Directeur régional Bas-St-Laurent		2026/01/05
Félix Caron	Directeur régional de la Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine		2026/01/05
Pascal Chouinard	Directeur général de la prévention et de la planification		2026/01/07
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	PROGRAMME D'INTERVENTION POUR LA PROTECTION DES INFRASTRUCTURES DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE FACE AUX ALÉAS CÔTIERS	
Initiateur de projet	MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE	
Numéro de dossier	3211-02-322	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/12/09	
Présentation du projet : Étant donné leur proximité avec le fleuve ou le golfe Saint-Laurent, les infrastructures routières du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine sont très vulnérables aux aléas côtiers, notamment à l'érosion et à la submersion. Dans le contexte de changements climatiques actuel, les zones côtières sont de plus en plus exposées aux vagues et tempêtes maritimes. Les conséquences des aléas côtiers sur les infrastructures routières, déjà importantes à l'heure actuelle, seront donc amplifiées dans le futur. Au fil des années, le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) a mis en place plusieurs structures afin de protéger son réseau routier. Par ailleurs, ce ministère est régulièrement en mode réaction quant à la gestion de ses infrastructures. Ce constat s'explique, notamment par l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des tempêtes et la capacité de réalisation des travaux de réparation. Ce mode réactif ne permet pas la planification et la mise en œuvre d'une stratégie concertée d'adaptation aux aléas côtiers qui viserait davantage la prévention plutôt que la réparation (action plutôt que réaction). Le MTMD souhaite, avec le programme d'intervention en milieu côtier qu'il propose, mettre en place un mécanisme d'intervention souple permettant une prise de décision rapide et éclairée, en accord avec les exigences environnementales. Les travaux prévus dans le programme d'intervention en milieu côtier représentent 300 kilomètres linéaires de berge répartis dans 46 municipalités côtières. L'ampleur du territoire couvert par le programme ainsi que le nombre important de sites visés par celui-ci rend ce programme complexe, obligeant le MELCCFP à adapter l'approche d'évaluation environnementale tout en s'assurant de répondre aux exigences légales et réglementaires en vigueur. Ceci complexifie le traitement du dossier, car celui-ci devra être à la fois complet et satisfaisant pour répondre aux exigences de la directive émise par le ministre et aux exigences des experts gouvernementaux, mais aussi compréhensibles pour le public.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	Direction de la santé publique	
Avis conjoint	Régions : Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : Eau potable • Référence à l'étude d'impact : Étude sectorielle <i>Population territoire</i> et section 5.2.,7 volume 1 • Texte du commentaire : À la page 107 de l'étude sectorielle <i>Population territoire</i> il est précisé que la majorité des municipalités intégrées dans le programme d'intervention sont desservies par des réseaux d'aqueduc et qu'elles possèdent des réseaux d'alimentation en eau potable ainsi que des systèmes d'épuration des eaux usées. Les risques de dégradation des puits privés présents dans la zone d'étude devraient être évalués, et ce, avant le début des travaux. Les impacts potentiels du projet sur ceux-ci sont	

notamment la contamination, la salinisation et l'exposition des puits ou des installations septiques aux aléas côtiers lors des travaux.

De plus, les Directions de santé publique recommandent à l'initiateur du projet d'être vigilant tout au long des travaux en procédant à des analyses régulières et rigoureuses de la qualité de l'eau potable des puits privés susceptibles d'être impactés. Les méthodes utilisées pour identifier les puits qui feront l'objet d'un tel suivi doivent être précisées dans l'étude d'impact. Advenant que les travaux engendrent la contamination d'un puits privé, préciser comment le MTMD dédommagera et accompagnera le propriétaire dans la décontamination de son puits.

- Thématiques abordées : Eau récréative
- Référence à l'étude d'impact : Section 9.6.2, volume 1
- Texte du commentaire : L'étude d'impact mentionne une possible réduction des accès aux milieux côtiers et aux infrastructures publiques (plage, quai, rampes de mise à l'eau). Étant donné que ces infrastructures publiques sont souvent des lieux de rassemblement brisant l'isolement social des citoyens et citoyennes, advenant que les travaux nécessitent de bloquer l'accès à ces infrastructures, préciser si des accès temporaires ou des infrastructures de remplacement temporaires seront mis en place.
- Thématiques abordées : Changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact : Section 12.1.2, volume 1
- Texte du commentaire : Dans le tableau 12-2, une note pourrait être ajoutée à la composante humaine indiquant que tous les aléas climatiques peuvent également engendrer des impacts psychosociaux. De plus, toujours dans le tableau 12-2, pour la composante "Humains", les crues n'apparaissent pas dans les chaînes causales.
- Thématiques abordées : Résilience climatique - évaluation des risques
- Référence à l'étude d'impact : Section 5.1 de l'étude sectorielle *Résilience climatique* et section 12.1.3.3, volume 1
- Texte du commentaire : L'analyse de sensibilité est peu détaillée dans l'étude d'impact. En effet, au-delà de la chaîne causale et des limites de l'analyse de sensibilité qui sont présentées, l'approche utilisée n'est pas détaillée et pourra donc difficilement être reproduite à l'échelle d'un projet.

Afin d'évaluer la façon dont la sensibilité est pondérée ainsi que pour favoriser une cohérence pour les évaluations qui seront effectuées par projet, l'étude d'impact devrait inclure une description des éléments pris en compte pour attribuer les scores de sensibilité, et ce, minimalement pour quelques composantes ou aléas recevant un score de risque élevé.
- Thématiques abordées : Résilience climatique – prise en compte des événements simultanés
- Référence à l'étude d'impact : Section 2.3.1 de l'étude sectorielle *Résilience climatique*
- Texte du commentaire : La fréquence des événements majeurs simultanés augmentera selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et ceux-ci pourraient avoir des impacts plus importants que les aléas isolés sur les infrastructures, requérant ainsi des mesures d'adaptation plus importantes. En effet, les bris majeurs du réseau routier du secteur à l'étude sont généralement survenus lors de tels événements combinés, notamment lors de tempêtes amenant des ondes de tempête, des vents violents et des pluies intenses, menant à de l'érosion.

Bien que nous comprenions qu'une analyse de risque détaillée soit impossible pour les événements majeurs simultanés, un détail de ceux-ci (combinaisons anticipées comme ayant des impacts significatifs) devrait être fourni afin de favoriser l'analyse de sensibilité d'événements simultanés par site. Préciser comment les impacts des événements simultanés sur les infrastructures seront pris en compte.

Fournir une liste de mesures d'adaptations pour les événements simultanés.

- Thématiques abordées :

Résilience climatique
- Référence à l'étude d'impact :

Section 2.3 de l'étude sectorielle *Résilience climatique* et section 12.1.1, volume 1
- Texte du commentaire :

L'étude d'impact précise que des énoncés de résilience préliminaires ont été préparés, mais ceux-ci ne sont pas présentés. Préciser ce qu'on entend par énoncés de résilience préliminaires et les présenter.
- Thématiques abordées :

Communication et information
- Référence à l'étude d'impact :

Section 4 volume 1
- Texte du commentaire :

Les directions régionales de santé publique du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine sont préoccupées par la décision d'écarter la seconde proposition émanant des consultations du public tel qu'énoncé dans le rapport de l'Étude d'impact (Volume 1) :

*“Il est toutefois à noter que bien que deux enjeux préliminaires liés au milieu humain aient été identifiés, un seul est retenu comme tel. Cet enjeu est lié à l'association étroite entre la côte et le milieu de vie qui en découle pour les résidents et les usagers du territoire. **Quant à la consultation et à l'information du public**, il n'apparaît pas comme un enjeu spécifique au programme décennal d'intervention, mais constitue plutôt un objectif à atteindre, et ce, peu importe le projet d'infrastructure. En ce sens, cette préoccupation est plutôt traitée par la mise en œuvre de la stratégie d'information et de consultation développée spécifiquement pour le programme décennal d'intervention (voir le chapitre 4)” (Étude d'impact Volume 1, page 185).*

Le Programme décennal d'intervention pour la protection des infrastructures routières face aux aléas côtiers est motivé par les nombreux changements à venir. En effet, il est maintenant démontré que les changements climatiques engendreront de nombreux événements météorologiques extrêmes dont l'ampleur et la récurrence seront sans précédent.

Afin que toute la population se sente concernée par les changements climatiques, la Stratégie de mobilisation pour l'action climatique (2022-2027) découlant du PEV (2030) encourage à rejoindre davantage de public, à retenir l'attention du plus grand nombre, et à améliorer la compréhension des enjeux climatiques par le biais d'actions telles qu'une communication d'envergure. Afin de communiquer efficacement, l'Institut national de santé publique du Québec a publié un guide pratique ([INSPQ, 2024](#)).

Selon la Stratégie de mobilisation pour l'action climatique, la mobilisation du public passe aussi par son adhésion aux mesures de transition. Ainsi, l'action est concertée et portée mutuellement, à la hauteur de la capacité de la responsabilité de chaque partie prenante ([Gouvernement du Québec, 2022](#)). À ce titre, tous les ministères et organismes, incluant le ministère des Transports et de la Mobilité durable, doivent s'assurer de se doter de nouvelles compétences et de nouveaux budgets pour supporter ce nouveau domaine d'intervention qui doit s'intégrer aux processus en place.

L'implication citoyenne est peu présente dans la proposition de programme. Le chapitre 4 nous décrit bien les consultations qui ont été faites pour discuter du programme, mais il ne parle pas de l'implication citoyenne comme une dimension qui doit s'inscrire dans ce programme et faire partie des processus réguliers lors de l'ensemble des projets qui seront réalisés tout au long des dix années du programme.

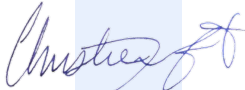
Nous convenons que l'entretien régulier des installations actuelles peut se satisfaire des mécanismes de communication habituels. Cependant, lorsqu'il s'agit de construction, même si ces projets n'exigent pas une étude environnementale en bonne et due forme, un processus d'explication sur les choix qui sont faits et de consultation des populations affectées doit faire partie des étapes à franchir. La population doit être en mesure de donner son opinion et ainsi de prendre part aux décisions. Ces démarches de consultation tendent à favoriser une cohésion sociale dans les collectivités touchées en contribuant, entre autres, à renforcer les liens de confiance de la population envers les institutions gouvernementales. Cette façon de travailler est un élément protecteur pour contrer les problèmes

de santé mentale qui sont de plus en plus fréquents dans nos populations et qui seront amplifiés par le stress induit par les changements climatiques. Afin de limiter l'anxiété et les possibles impacts sur la santé mentale de la population découlant des projets à venir, il est donc primordial que tous les ministères et organisations mettent en priorité des éléments de consultation innovants et de communication active afin de s'assurer que la population s'approprie la nouvelle situation et comprenne le contexte des interventions planifiées pour y répondre.

La consultation de la population en continu, tout au long du processus, est considérée comme une bonne pratique. L'étude d'impact explicite les mécanismes qui seront mis en place pour informer la population. Toutefois, les mécanismes de consultation auprès de la population sont peu décrits. De plus, une diversification des canaux de communication est encouragée afin de rejoindre davantage de publics (groupes sociaux) possibles. En effet, les formulaires via Internet ne sont pas nécessairement accessibles pour l'ensemble des résidents et résidentes.

- Préciser quelles sont les modalités/mécanismes/dispositifs d'information, de consultation et de participation citoyenne prévues au cours de la réalisation du programme décennal.
- Préciser comment les citoyens qui n'avaient pas accès au site web ont pu émettre des commentaires.
- Est-ce que la revue de presse effectuée pour récolter les préoccupations autres que les personnes rencontrées (Premières Nations, ONG, élus, etc.) est représentative des populations côtières du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine en termes de profil socioéconomique ?
- Est-ce que les résultats de cette revue de presse sont transférables au projet du MTMD et surtout, à la population régionale ?

• Thématiques abordées :	Comité de liaison
• Référence à l'étude d'impact :	Section 8.3.3, volume 1
• Texte du commentaire :	La mise en place d'un comité de liaison pour faire le suivi des impacts, nuisances relevées par les citoyens, est une bonne pratique souvent citée dans la littérature. Décrire les mécanismes de gestion des plaintes mentionnés à la page 217 du volume 1 de l'Étude d'impact.
• Thématiques abordées :	Plantes envahissantes
• Référence à l'étude d'impact :	Sections 9.5.2 , volume 1
• Texte du commentaire :	Afin d'éviter la propagation d'espèces envahissantes, notamment l'herbe à poux, il est recommandé de revégétaliser rapidement les sols à nu avec des espèces à faible potentiel allergène. Est-ce que des mesures sont prévues pour éviter la propagation d'espèces envahissantes, notamment les espèces allergènes et photosensibilisantes ?
• Thématiques abordées :	Plantes photosensibilisantes
• Référence à l'étude d'impact :	Sections 9.5.2 et 10.2, volume 1
• Texte du commentaire :	Former les travailleurs à la reconnaissance des plantes photosensibilisantes (berces du Caucase, berce spondyle, panais sauvage) afin de prévenir des brûlures. Advenant la présence d'une de ces espèces dans la zone des travaux, cette dernière devra être retirée dans les règles de l'art et sa présence signalée aux organismes de bassins versants.
• Thématiques abordées :	Rapport de suivi
• Référence à l'étude d'impact :	Section 10.1, volume 1
• Texte du commentaire :	S'assurer que le rapport de suivi des activités déposé annuellement comprenne également les activités d'information et de consultations de la population réalisées et à venir (nombre de citoyens, préoccupations soulevées, nom des organismes, etc.). Ce rapport devra également inclure un résumé des plaintes des citoyens reçus.

- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Innovation dans les pratiques du MTMD Section 9.5.1, volume 1 Un autre élément qui nous préoccupe, qui dépasse aussi la portée du Programme, mais qui devrait y être reflété, est l'importance de développer de nouvelles compétences pour affronter les nouveaux défis que nous lancent les changements climatiques dans tous les domaines d'expertise. Au-delà de la gestion du changement, nous devons aussi apprendre à innover rapidement (ex: explorer différentes formes de pratiques participatives) et à trouver continuellement de nouvelles solutions. Il serait souhaitable que le Programme en tienne compte.		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Joanne Aubé-Maurice	Médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive		2025/01/17
Christine Dufour-Turbis	Directrice régionale de santé publique par intérim		2025/01/17
Clause(s) particulière(s) :			

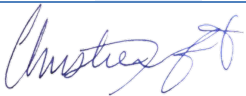
2	Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'addenda : - Texte du commentaire :	Plan d'information et de consultation publique pendant le programme. Mécanisme de suivi et de rétroaction Réponse à la Q14 et Q15 de l'avis de recevabilité (1ere série de questions), Annexe B "Plan d'information et de consultation publique", Tableau B2, p.B-3. Il est indiqué dans le tableau B2 "<i>Si requis, suivi sur des questions non répondues lors de la rencontre</i>". À la suite de ces rencontres, l'initiateur du projet devrait expliquer comment les enjeux soulevés ont été pris en compte dans la solution retenue.
- Thématiques abordées : - Référence à l'addenda : - Texte du commentaire :	Plan d'information et de consultation publique pendant le programme. Modalité prévue lors de la consultation publique Réponse à la Q14 de l'avis de recevabilité (1ere série de questions), Annexe B "Plan d'information et de consultation publique", Tableau B-3, p.B-4 et Tableau B-6, p.B6 Les Tableaux B-3 et B-6 présentent les modalités prévues pour diffuser l'information à la population et pour la consulter. L'initiateur devrait mettre en place des modalités d'information et de consultation qui permettront de rejoindre la majorité de la population et une diversité de publics. Préciser comment l'initiateur s'assurera d'avoir une bonne représentativité de la population.

- Préciser quelles seront les modalités prévues lors des consultations pour recueillir l'opinion des personnes ou des groupes qui n'ont pas tendance à s'exprimer spontanément, ou pour qui l'écrit est plus difficile.

À la réponse à la QC-15 point C, l'initiateur mentionne : *“Aucun autre moyen n’a été jugé requis à cette étape pour rejoindre les citoyens et citoyennes qui n’auraient pas été en mesure de consulter le site web.”* Le niveau de littératie de la population ainsi que l'accès à internet sont à prendre en considération dans le Plan d'information et de consultation publique.

 - Envisager et présenter des méthodes d'information, de consultation et de diffusion des résultats qui permettront de rejoindre les individus n'ayant pas accès à internet. Bien que le tableau B-3 stipule comme moyen “Publicité ou avis public dans le journal local” l'initiateur devra s'assurer que l'ensemble des municipalités visées par le projet ont des journaux locaux papiers et que la fréquence de publication de ces journaux permette de rejoindre la population au moment opportun.
- Thématiques abordées : Communication - comité de liaison
 - Référence à l'addenda : Réponse à la Q17 de l'avis de recevabilité (1ere série de questions). Annexe C - Procédure de gestion des plaintes du MTMD, p.131 du PDF
 - Texte du commentaire : Nous comprenons que le MTMD préfère opter pour une réception des plaintes centralisée. Cependant, les Directions de la santé publique réitèrent l'importance de la mise en place de comités de liaison. Les comités de liaisons permettent de maintenir une bonne communication entre l'initiateur du projet et la population. Ces comités sont généralement composés de représentants de l'initiateur du projet, de la municipalité, de la communauté locale, des propriétaires fonciers et du milieu communautaire. Lors des rencontres de ce comité, divers sujets peuvent être abordés notamment les préoccupations soulevées par la communauté, les plaintes déposées et les étapes à venir.
 - Préciser comment l'initiateur prévoit diffuser le mécanisme de dépôt de plainte à la population
 - Détailler comment les personnes employées des municipalités concernées seront informées du mécanisme de plaintes afin d'orienter et soutenir convenablement les citoyens et citoyennes.
- Thématiques abordées : Plantes envahissantes
 - Référence à l'addenda : Sections 9.5.2 et 10.2, volume 1
 - Texte du commentaire : Cette question n'a pas été incluse dans le document final adressé à l'initiateur lors de la première série de questions. La Direction de la santé publique réitère l'importance de former les travailleurs à la reconnaissance des plantes photosensibilisantes.
 - Former les travailleurs à la reconnaissance des plantes photosensibilisantes (berces du Caucase, berce spondyle, panais sauvage) afin de prévenir des brûlures. Advenant la présence d'une de ces espèces dans la zone des travaux, cette dernière devra être retirée dans les règles de l'art et sa présence signalée aux organismes de bassins versants

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Joanne Aubé-Maurice	Médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive		2025/09/18
Christine Dufour-Turbis	Directrice régionale de santé publique		2025/09/17

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?			L'étude d'impact est recevable
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Joanne Aubé-Maurice	Médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive		2025/12/22
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date. 2025-12-22
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	PROGRAMME D'INTERVENTION POUR LA PROTECTION DES INFRASTRUCTURES DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE FACE AUX ALÉAS CÔTIERS	
Initiateur de projet	MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE	
Numéro de dossier	3211-02-322	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/12/09	
Présentation du projet : Étant donné leur proximité avec le fleuve ou le golfe Saint-Laurent, les infrastructures routières du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine sont très vulnérables aux aléas côtiers, notamment à l'érosion et à la submersion. Dans le contexte de changements climatiques actuel, les zones côtières sont de plus en plus exposées aux vagues et tempêtes maritimes. Les conséquences des aléas côtiers sur les infrastructures routières, déjà importantes à l'heure actuelle, seront donc amplifiées dans le futur. Au fil des années, le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) a mis en place plusieurs structures afin de protéger son réseau routier. Par ailleurs, ce ministère est régulièrement en mode réaction quant à la gestion de ses infrastructures. Ce constat s'explique, notamment par l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des tempêtes et la capacité de réalisation des travaux de réparation. Ce mode réactif ne permet pas la planification et la mise en œuvre d'une stratégie concertée d'adaptation aux aléas côtiers qui viserait davantage la prévention plutôt que la réparation (action plutôt que réaction). Le MTMD souhaite, avec le programme d'intervention en milieu côtier qu'il propose, mettre en place un mécanisme d'intervention souple permettant une prise de décision rapide et éclairée, en accord avec les exigences environnementales. Les travaux prévus dans le programme d'intervention en milieu côtier représentent 300 kilomètres linéaires de berge répartis dans 46 municipalités côtières. L'ampleur du territoire couvert par le programme ainsi que le nombre important de sites visés par celui-ci rend ce programme complexe, obligeant le MELCCFP à adapter l'approche d'évaluation environnementale tout en s'assurant de répondre aux exigences légales et réglementaires en vigueur. Ceci complexifie le traitement du dossier, car celui-ci devra être à la fois complet et satisfaisant pour répondre aux exigences de la directive émise par le ministre et aux exigences des experts gouvernementaux, mais aussi compréhensible pour le public.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise	
Avis conjoint	DRAE 01 – Bas-Saint-Laurent et DRAE 11 – Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	
Région	11 – Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	
Numéro de référence	3211-02-322	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Méthodologie de délimitation des milieux humides et hydriques

Section 2 de l'Étude sectorielle – Milieux naturels terrestres et écosystèmes côtiers

La section 2 de cette étude sectorielle concerne l'approche méthodologique utilisée pour décrire les composantes « végétation », « milieux humides et hydriques » et « écosystèmes côtiers » des 4 secteurs à l'étude. On n'y retrouve toutefois pas, ni dans tous autres documents de l'étude d'impact, de description des éléments susceptibles de faire l'objet d'une caractérisation future et de la méthodologie utilisée pour délimiter la limite du littoral et de la rive des milieux hydriques, et celle qui sera utilisée pour l'identification et la délimitation des milieux humides terrestres qui seront impactés dans le cadre de ce programme. L'annexe 1 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS) prévoit que la limite du littoral doit être déterminée à l'aide des méthodes qui y sont décrites.

Question : Selon la section 3.8 de la Directive pour la réalisation d’une étude d’impact sur l’environnement du 17 août 2021 produite selon l’article 31.3 de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (LQE) et afin de s’assurer que les estimations des empiètements projetés en milieux humides et hydriques soient réalisées selon une méthodologie reconnue, veuillez préciser la ou les méthodes d’identification et de délimitation des milieux humides et hydriques utilisées ou qui seront utilisées dans le cadre du programme.

À cet effet, nous référons le MTMD vers les ressources et documents listés ci-dessous :

- 1. document [Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional](#) de Lachance, Fortin et Dufour Tremblay (2021).

Cette méthode ne constitue pas une obligation légale, et l’initiateur est libre de proposer d’autres façons de procéder pourvu que celles-ci soient appuyées par des références scientifiques et appropriées dans le contexte géographique du Québec méridional. Advenant qu’une ou plusieurs autres méthodes que celle préconisée et recommandée par le MELCCFP soient utilisées, le MTMD devra indiquer et expliquer la méthodologie utilisée, et détailler comment cette ou ces méthodes permettent de rencontrer le même objectif.

- 2. la page Internet [Identifier et délimiter une zone inondable, une rive et un littoral | Gouvernement du Québec](#) sur laquelle vous trouverez les liens vers les documents relatifs à la méthode de détermination de la limite du littoral en milieu côtier, soient le [Guide d'application de la méthode éco-géomorphologique : identification de la limite du littoral pour le domaine maritime](#) et [Positionnement de la limite du littoral à l'aide de la méthode éco-géomorphologique – Guide terrain](#).

- Thématiques abordées :
- Référence à l’étude d’impact :
- Texte du commentaire :

Estimation des superficies d’empiètements temporaires et permanents en rive et en milieux humides terrestres

Section 9.6.1 de l’Étude d’impact à portée régionale, volume 1
Dans cette section, la méthodologie développée pour estimer les empiètements dans le littoral découlant de la planification initiale (97 sites) est expliquée. Ces empiètements permanents estimés dans le littoral sont présentés au tableau 9-12, par MRC et par municipalités touchées. Les projets de compensations sous la forme de réserves d’habitats sont bien détaillés pour les empiètements permanents dans le littoral, mais nous constatons qu’aucune estimation des empiètements temporaires et permanents en rive et en milieux humides terrestres n’est présentée dans l’étude d’impact. Il y est seulement mentionné que la compensation financière a été retenue pour compenser les empiètements permanents en rive.

Question : À la section 3.12 de la Directive pour la réalisation d’une étude d’impact sur l’environnement (17 août 2021), il est mentionné que l’initiateur doit minimalement effectuer une estimation des superficies d’empiètement dans les milieux humides et hydriques à l’étude d’impact. Pour ce faire, il doit décrire et présenter la méthode qu’il a développée pour estimer les superficies maximales d’empiètements, temporaires et permanents, en milieux humides et hydriques, et il doit présenter les superficies d’empiètement estimées qui seront causées par les projets à réaliser pendant la durée du programme.

Également, à la section 3.14 de la Directive, il est notamment mentionné que les superficies estimées à compenser par type de milieu, de même que la manière dont les compensations seront réalisées et la façon dont elles permettront d’atteindre les objectifs de compensation, doivent être présentées à l’étude d’impact. Or l’étude d’impact ne comporte pas d’estimation des empiètements temporaires et permanents en rive et en milieux humides terrestres découlant de la planification initiale du programme (97 sites). Par conséquent, veuillez fournir ces estimations, et expliquer la méthodologie utilisée.

- Thématiques abordées :
- Référence à l’étude d’impact :
- Texte du commentaire :

Méthodologie d’identification des milieux humides

Section 2 de l’Étude sectorielle – Milieux naturels terrestres et écosystèmes côtiers
Commentaire : La section 2.1.1 de cette étude sectorielle liste les principales sources consultées pour identifier, entre autres, les milieux humides sur le territoire à l’étude. La cartographie des milieux humides potentiels du Québec (MELCC 2019) a été utilisée.

Toutefois, nous souhaitons porter à l’attention du MTMD que la région du Bas-Saint-Laurent dispose d’une cartographie détaillée des milieux humides disponible pour consultation (carte interactive) sur les sites internet de Canards Illimités Canada (CIC) et de [Données Québec – Données ouvertes du Québec](#) (2024), mais également pour téléchargement (Données Québec). Cette cartographie fournie des données plus précises sur la délimitation et les types de milieux humides présents au Bas-Saint-Laurent. Bien que nous comprenions que la caractérisation sur le terrain sera réalisée à l’étape d’avant-projet préliminaire, cette cartographie devrait être intégrée au programme afin de mieux cibler les besoins de caractérisation des milieux naturels et les interventions qui pourraient impacter des milieux humides, et ce, le plus tôt possible dans le processus.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Programme de compensation
Section 11.2.5 de l'Étude d'impact à portée régionale, volume 1
Commentaire : Le chapitre 11 de l'étude d'impact présente et décrit les différents projets retenus par le MTMD aux fins de création d'une réserve d'habitats afin de compenser les pertes résiduelles de littoral et d'habitats fauniques engendrés par les interventions projetées du programme décennal.

Nous souhaitons porter à l'attention du MTMD que le projet intitulé « Restauration d'un herbier de zostère marine et d'un marais à spartine alterniflore à la Grève Morency, Notre-Dame-des-Neige » est un projet qui a été soumis et autorisé à titre de compensation dans le cadre d'un projet de destruction de milieux humides ayant fait l'objet d'une autorisation ministérielle délivrée le 11 juin 2020 à La Corporation du Motel Industriel des Trois-Pistoles. La description du projet et des superficies restaurées correspond en plusieurs points au projet de compensation soumis dans le cadre de l'analyse environnementale du projet. En effet, la superficie de restauration projetée d'un peu plus de 3.6 ha comprenait la zone de connectivité entre les deux (2) habitats (marais à spartine et l'herbier de zostère) et la zone d'influence de cinq (5) mètres autour de l'ensemble des trois (3) zones. La figure 11-22 de l'étude d'impact illustre les superficies et les milieux visés, et cette carte correspond à celle fournie dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle.

Cependant, des non-concordances ont été relevées, notamment en lien avec les superficies décrites à la section 11.2.5.2 qui sont quelque peu différentes de celles inscrites sur la figure 11-22 pour des raisons qui ne sont pas spécifiées. Également, le tableau 11-8 indique un gain d'habitat estimé à 2,0 ha d'habitats de catégorie 1 (référence au tableau 9-13 de l'étude d'impact pour la description des catégories d'habitats côtiers) alors qu'à la section 11.2.5.3, il est précisé que le projet visait à restaurer une superficie de 36 000 m² d'habitats du poisson. En complément, les sections 11.2.5.7 et 11.2.5.9 spécifient qu'un suivi du projet de restauration sur cinq ans comprend notamment deux suivis en 2024, et que celui-ci est en cours de réalisation.

De plus, la réfection d'un enrochement sur le chemin de la Grève Fatima, également situé à Notre-Dame-des-Neiges, a fait l'objet d'une autorisation ministérielle délivrée à la municipalité le 8 septembre 2021 et d'une compensation faunique. Il a été porté à notre attention que la compensation faunique a fait l'objet d'un projet sur le même site et ses environs (herbier de zostère marine et marais à spartine alterniflore à la Grève Morency, Notre-Dame-des-Neige).

Considérant l'ensemble des éléments mentionnés précédemment, il serait pertinent que le MTMD précise les informations et les implications des différents projets de compensations ayant été réalisés sur ce site et ses environs immédiats à titre de compensation pour pertes de milieux hydriques (littoral et/ou rive), de milieux humides et d'habitats fauniques afin notamment d'éviter les chevauchements.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Programme de compensation
Section 11.2.1 de l'Étude d'impact à portée régionale, Volume 1
Commentaire : Le chapitre 11 de l'étude d'impact présente et décrit les différents projets retenus par le MTMD aux fins de création d'une réserve d'habitats afin de compenser les pertes résiduelles de littoral et d'habitats fauniques engendrés par les interventions projetées du programme décennal.

Nous souhaitons porter à l'attention du MTMD que le projet intitulé « Restauration d'un marais maritime endigué à Saint-André-de-Kamouraska » est un projet ayant fait l'objet, le 8 octobre 2024, d'une modification de l'autorisation ministérielle initialement délivrée le 14 février 2022 à la MRC de Kamouraska. Cette modification de l'autorisation apporte des modifications aux superficies visées pour le contrôle du roseau commun, et les superficies permanentes et temporaires des divers aménagements qui seront réalisés (étangs, remblais, zone de dépôt, risberme, fosses, chemins d'accès temporaires, etc.).

À la lecture de la section 11.2.1, il y aurait certaines disparités notamment quant aux superficies d'étangs aménagés et visées par le contrôle du roseau commun (11.2.1.5) de même qu'au calendrier de réalisation des travaux (section 11.2.1.7 et tableau 11-2). Ainsi, nous souhaitons nous assurer que le MTMD a tenu compte de ces modifications dans la description du projet et pour la détermination des superficies impactées et des superficies considérées à titre de réserves d'habitats afin de compenser les pertes de milieux hydriques et humides et d'habitats du poisson.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Catherine Bernier	Directrice régionale		2025/01/23
Matsanga Levesque-Kombila	Biol., M.Sc., Analyste		2025/01/23

Catherine Dion	Biol., B.Sc., Analyste		2025/01/23
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

QUESTIONS :

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :

Méthodologie de délimitation des milieux humides et hydriques

Section 2 de l'Étude sectorielle – Milieux naturels terrestres et écosystèmes côtiers

L'avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact comportait notamment une question relative à la ou les méthodologies utilisées pour la délimitation des milieux hydriques et des milieux humides terrestres. La réponse à cette question est fournie à la question 23 (QC-23 *Délimitation des milieux humides et hydriques*) du document de réponses à la première série de questions et commentaires du MELCCFP daté de juillet 2025 (16-02202388.000-0200-EN-R-0150-01).

Il était demandé à l'initiateur :

 - de préciser la ou les méthodes d'identification et de délimitation des milieux humides et hydriques utilisées dans le contexte de la présente ÉIE afin de s'assurer que les estimations des empiètements projetés en milieux humides et hydriques soient réalisées selon une méthodologie reconnue;
 - d'indiquer et d'expliquer la méthodologie utilisée, et de détailler comment cette ou ces méthodes permettent d'atteindre le même objectif advenant qu'une ou plusieurs autres méthodes que celles préconisées et recommandées par le MELCCFP soient utilisées.

Pour l'identification de la limite du littoral et des rives, l'initiateur a précisé, en réponse à la question 23 (QC-23 *Délimitation des milieux humides et hydriques*), que la méthode éco-géomorphologique sera préconisée, et qu'il s'agit de la méthode utilisée par celui-ci pour les caractérisations du milieu naturel réalisées dans le cadre des projets actuels. Cette méthode constitue effectivement celle qui devra être utilisée pour l'ensemble des sites d'intervention projetée situés en milieu côtier. Néanmoins, plusieurs milieux hydriques traversent les sites d'intervention planifiés et non planifiés tel que précisé à la section 5.3.2.2 du volume 1 de l'ÉIE et tel qu'illustré dans les fiches descriptives des sites. Dans ce contexte, il est plausible que des interventions en milieux hydriques (littoral, rives et zones inondables) soient effectuées dans et au-delà de la zone d'influence des marées. Nous pensons entre autres aux infrastructures vulnérables à la submersion et éloignées de la côte et pour lesquelles un rehaussement et un élargissement de la route pourraient être envisagés. Si cela est avéré, l'initiateur ne précise pas la ou les méthodes qui ont été utilisées dans le cadre de la présente ÉIE pour délimiter les milieux hydriques tributaires du fleuve Saint-Laurent, du golfe du Saint-Laurent et de la Baie-des-Chaleurs. De plus, l'initiateur ne précise pas la ou les méthodes qui seront utilisées pour les éléments susceptibles de faire l'objet d'une caractérisation future (à l'étape des autorisations ministérielles).

Nous portons à l'attention de l'initiateur que la méthode éco-géomorphologique prend en considération les embouchures et estuaires de rivières dans la section 5.2 *Cas particuliers* du document [Guide d'application de la méthode éco-géomorphologique : identification de la limite du littoral pour le domaine maritime](#).

Limites du littoral et des zones inondables en milieu côtier

Tel que mentionné précédemment, l'initiateur a confirmé que la méthode éco-géomorphologique sera préconisée pour l'identification de la limite du littoral. Il n'est toutefois pas clairement énoncé s'il s'agit de la méthode ayant servi à l'établissement de la limite du littoral et conséquemment, sur la base de laquelle l'estimation des superficies d'empiètement en littoral et en rive a été réalisée (référence à la réponse à la QC-25).

Dans le même ordre d'idée, l'initiateur ne précise pas comment ont été déterminées les zones inondables prises en considération pour l'estimation des superficies d'empiètement dans ces zones.

Dans ce contexte, nous souhaitons rappeler à l'initiateur qu'il est important de ne pas confondre la limite du littoral tel que définie à l'article 4 du [Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles](#) (RAMHHS) avec d'autres limites, soit l'habitat du poisson (récurrence de crue de deux ans), les pleines mers supérieures de grandes marées (PMSGM), la berge et la ligne des hautes eaux (LHE) au sens du Code civil du Québec.

Question : Considérant ce qui précède et conformément aux exigences prévues à la section 3.8 de la Directive, l'initiateur doit fournir les éléments suivants :

1. la limite du littoral utilisée ou la ou les méthodes d'identification et de délimitation des milieux hydriques (littoral, rives et zones inondables) qui ont été utilisées dans le cadre de la présente ÉIE pour les milieux hydriques tributaires du fleuve et du golfe du Saint-Laurent, et de la Baie-des-Chaleurs;
2. si elle diffère de la limite ou de la méthodologie utilisée dans le cadre de la présente ÉIE, la ou les méthodes d'identification et de délimitation des milieux hydriques (littoral, rives et zones inondables) qui seront utilisées pour les éléments susceptibles de faire l'objet d'une caractérisation future (à l'étape des autorisations ministérielles) pour les milieux hydriques tributaires du fleuve et du golfe du Saint-Laurent, et de la Baie-des-Chaleurs;
3. la limite du littoral et de la zone inondable utilisées ou la ou les méthodes d'identification et de délimitation des milieux hydriques (littoral et zone inondable) qui ont été utilisées dans le cadre de la présente ÉIE pour les milieux hydriques côtiers.

Ces précisions sont nécessaires afin de s'assurer que les estimations des superficies d'empiètement projetées en milieux humides et hydriques soient réalisées selon une méthodologie reconnue par le MELCCFP, et aux fins de détermination des superficies des milieux impactés par les interventions projetées qui feront l'objet d'une compensation.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Estimation des superficies d'empiètements temporaires et permanents en rive et en milieux humides terrestres

Section 9.6.1 de l'Étude d'impact à portée régionale, volume 1

L'avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact comportait notamment une question relative à l'estimation des superficies d'empiètements temporaires et permanents en rive, en zone inondable et en milieux humides terrestres. La réponse à cette question est fournie à la question 25 (QC-25 *Empiètements en milieux humides et hydriques*) du document de réponses à la première série de questions et commentaires du MELCCFP daté de juillet 2025 (16-02202388.000-0200-EN-R-0150-01).

Il était demandé à l'initiateur :

- de fournir une estimation des superficies d'empiètement temporaires et permanents en rive, en zone inondable et en milieux humides terrestres découlant de la planification des 97 sites du programme d'intervention;
- de fournir une estimation des superficies d'empiètement temporaires en littoral découlant de la planification des 97 sites du programme d'intervention;
- d'expliquer la méthodologie utilisée pour l'estimation de ces superficies d'empiètements.

Les superficies associées aux empiètements permanents ont bien été transmises et intégrées au tableau du bilan des empiètements permanents en milieux humides et hydriques (tableau 25-1 du volume 1 de l'ÉIE). Nous constatons également que les superficies en littoral sont sensiblement les mêmes que celles présentées dans le tableau 9-12 du volume 1 de l'ÉIE en tenant compte des unités de mesure utilisées (hectare versus m²).

Empiètements permanents dans les milieux hydriques (littoral, rives et plaine inondable)

Selon la limite du littoral utilisée pour le calcul des superficies d'empiètement permanent, il est plausible de croire que, malgré l'utilisation du pire scénario, les superficies d'empiètements en littoral soient sous-estimées dans le cadre de la présente étude d'impact advenant l'établissement de cette limite sur la base d'une autre méthode que la méthode éco-géomorphologique. Dans ce contexte et si cela est avéré, l'initiateur ne précise pas et n'explique pas si et comment cette différence entre les différentes méthodes de détermination de la limite du littoral a été prise en compte dans l'estimation des superficies d'empiètements permanents dans les milieux hydriques (littoral, rive et plaines inondables).

Empiètements permanents en rive

À cet effet, l'initiateur mentionne que *les empiètements permanents en rive ont été calculés pour chaque segment, en multipliant la longueur totale du segment par une largeur moyenne de rive de 5 m puisque selon les segments, la largeur de rive varie entre 0 et 10 m*. Également, l'initiateur précise qu'*afin de ne pas surévaluer les empiètements en rive, en zone inondable ou en milieu humide terrestre à l'étape du programme décennal d'intervention, les segments avec un scénario Entretien et ceux avec un mur de protection se sont vu attribuer une valeur de 0*. Le MTMD estime que pour ces segments, les travaux

n'entraîneront pas d'empiètements supplémentaires dans le milieu en comparaison à la construction de l'OPC d'origine, qu'ils soient permanents ou temporaires (voir QC-9).

En ce qui concerne notamment les empiètements permanents en rive, nous comprenons que l'initiateur semble avoir pris en considération le niveau d'anthropisation des rives (présence d'OPC, route 132, et autres artificialités) à l'endroit des différents segments des sites d'intervention qui établirait qu'en moyenne, les sites d'intervention présentent une rive ayant un caractère naturel sur une largeur moyenne de 5 mètres.

En effet, la rive désigne la partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres, et elle mesure 10 ou 15 mètres, en fonction de la pente et de la hauteur du talus ([Aide-mémoire – Méthodes de délimitation des rives](#)). Le niveau d'anthropisation de la rive n'a pas pour effet d'en réduire la largeur. De plus, la présence des ouvrages anthropiques est prise en compte dans l'établissement de la limite du littoral selon la méthode éco-géomorphologique et les autres méthodes désignées pour les territoires situés à l'extérieur des milieux côtiers (annexe 1 du RAMHHS). Également, c'est la détermination de l'état initial et de l'état final (impact) des milieux hydriques qui aura une incidence sur les superficies d'empiètement permanentes supplémentaires (par rapport à ce qui existe déjà) engendrées par les interventions, et le calcul de la contribution financière.

Or, la réflexion soutenant la méthodologie de calcul des largeurs de rives et d'empiètements permanents dans celles-ci n'est pas clairement énoncée et expliquée dans la réponse fournie, et ce, de manière à en assurer une bonne compréhension (avec un ou des exemples pour illustrer le tout).

Empiètements en milieux humides terrestres

L'estimation des superficies d'empiètement dans les milieux humides « terrestres » a été réalisée à partir de la cartographie des milieux humides potentiels malgré l'existence, pour la région du Bas-Saint-Laurent, d'une cartographie détaillée des milieux humides qui est plus complète et précise. En effet, à la QC-26, il est précisé que les fiches des différents sites d'interventions ont été mises à jour sur la base des données cartographiques des milieux humides détaillés. En revanche, ces données n'auraient pas servi aux calculs des empiètements dans les milieux humides qui ont été réalisés en procédant à une extraction des données de la couche Milieux humides potentiels. De plus, l'initiateur ne précise pas si des écarts sont observables entre les bases de données consultées initialement (couche des milieux humides potentiels) et celles plus récentes de CIC et de Données Québec (couche des milieux humides détaillés).

Empiètements temporaires dans les milieux humides et hydriques

Concernant les empiètements temporaires, l'initiateur a répondu qu'il n'est pas en mesure d'estimer ces empiètements dans l'ensemble des milieux humides et hydriques à cette étape du programme puisque les solutions d'intervention ne sont pas encore connues. Nous comprenons donc que ces données seront fournies ultérieurement, lors des demandes d'autorisations ministérielles, considérant que les impacts temporaires sur les milieux pourraient s'avérer différents selon la solution retenue et du milieu dans laquelle elle s'insère.

Question : Conformément aux exigences prévues à la section 3.8 de la Directive et considérant ce qui précède et les éléments soulevés en lien avec la délimitation des milieux humides et hydriques dans le cadre de la présente ÉIE, l'initiateur doit fournir les éléments décrits ci-dessous :

1. préciser et expliquer si et comment la différence entre les différentes méthodes de détermination de la limite du littoral a été prise en compte dans l'estimation des superficies d'empiètements permanents dans les milieux hydriques (littoral, rive et plaines inondables);
2. préciser si des modifications doivent être apportées aux estimations des superficies d'empiètement permanent en littoral décrites dans la présente demande et dans l'affirmative, fournir les valeurs de superficies permanentes corrigées;
3. présenter et expliquer la réflexion soutenant la méthodologie de calcul des largeurs de rives et des empiètements permanents dans celles-ci, et ce, de manière à en assurer une bonne compréhension (avec un ou des exemples à l'appui);
4. en lien avec la réponse à la QC-26, préciser si des écarts sont observables entre les bases de données consultées initialement (couche des milieux humides potentiels) et celles plus récentes de CIC et de Données Québec (couche des milieux humides détaillés) et dans l'affirmative, fournir les valeurs corrigées des estimations des superficies d'empiètements permanents en milieux humides terrestres.

COMMENTAIRES :

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :
- Programme de compensation**

Section 11.2.1 de l'Étude d'impact à portée régionale, volume 1

L'avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact comportait notamment une question relative aux superficies et aux rôles de l'initiateur et du détenteur de l'autorisation ministérielle pour le projet de restauration d'un marais endigué à Saint-André-de-Kamouraska. La réponse à cette question est fournie à la question 63 (QC-63 *Saint-André-de-Kamouraska – Superficies et rôle*) du document de réponses à la première série de questions et commentaires du MELCCFP daté de juillet 2025 (16-02202388.000-0200-EN-R-0150-01).

Il était demandé à l'initiateur :

- d'indiquer les informations les plus à jour pour le projet de restauration du marais maritime considérant les disparités relevées à la suite d'une modification de l'autorisation ministérielle (octobre 2024);
- de préciser le rôle de chacun (MRC et MTMD) dans la réalisation de ce projet considérant que l'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE est détenue par la MRC de Kamouraska.

Tel que mentionné par l'initiateur, nous comprenons que les disparités entre les informations contenues dans les modifications demandées et autorisées à l'autorisation ministérielle délivrée en octobre 2024 et l'information de l'ÉIE proviennent de la mise à jour des superficies de roseau commun à éradiquer (agrandissement des colonies à éradiquer) et de l'échéancier du projet.

En lien avec la réponse à la QC-71 (bilan) et dans l'éventualité où le projet est accepté à titre de réserves d'habitats afin de compenser les pertes de milieux hydriques et humides et d'habitats du poisson, toutes modifications aux superficies reconnues dans le cadre de cette ÉEI et à la suite des évaluations à venir suivant la réalisation des travaux (suivi des aménagements – mai 2026 à novembre 2031) pourraient impacter le principe d'aucune perte nette. Ainsi, en référence à la section 11.2.1.2 (superficie minimale restaurée de 7,3 ha) et au tableau 11-3 (superficies finales selon les données préliminaires attendues) de l'ÉIE, volume 1, nous souhaitons nous assurer que l'initiateur assurera un suivi adéquat du projet de restauration afin de confirmer les superficies réellement restaurées et donc, pouvant servir à titre de compensation dans le cadre du programme. À cet effet, les rapports de suivi du projet de restauration pourraient être transmis au ministère lorsque disponibles.

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :
- Programme de compensation**

Section 11.2.1 de l'Étude d'impact à portée régionale, volume 1

Tel que mentionné en réponse à la QC-70, pour le projet de compensation soumis, l'initiateur mentionne que La Corporation du Motel Industriel des Trois-Pistoles utilise uniquement les crédits d'habitat portion milieux humides terrestres alors que le MTMD utilise la portion des gains restants, sous forme de réserve d'habitat, soit ceux dans l'habitat du poisson (3,6 ha). Également, l'initiateur précise qu'il n'utilisera pas les crédits d'habitat portion milieux humides terrestres puisque la municipalité* a besoin de la totalité des crédits dans cette portion pour compenser les pertes de son projet de développement.

*Prendre note que c'est La Corporation du Motel Industriel des Trois-Pistoles qui est détentrice de l'autorisation ministérielle.

Ainsi, nous comprenons que le projet de compensation réalisé dans la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges a été scindé en deux (2) types de compensation, soient une associée aux pertes de milieux humides terrestres et une seconde, à des pertes d'habitats du poisson. Dans ce contexte, le projet de compensation soumis ne peut être considéré qu'à titre de compensation pour l'habitat du poisson considérant qu'aucun impact sur l'habitat du poisson n'a été occasionné dans le cadre du projet de développement de La Corporation du Motel Industriel des Trois-Pistoles. Les pertes associées au littoral du fleuve Saint-Laurent et/ou aux milieux humides associés ne sont ainsi pas compensées par ce projet. Dans l'éventualité où le projet est accepté à titre de réserves d'habitats afin de compenser les pertes de milieux hydriques et humides et d'habitats du poisson, le déficit en termes de perte de littoral et des milieux associés (milieux humides côtiers) devra être compensé par un autre projet qui devra être soumis dans le cadre de la présente ÉIE. Également et considérant qu'une telle dissociation complexifie le suivi des compensations, l'initiateur devra clairement associer les composantes du projet de compensation aux pertes auxquelles elles seront rattachées afin d'assurer une compensation adéquate et juste des pertes d'habitats du poisson et de milieux hydriques et humides côtiers (littoral).

À notre avis, les composantes d'un projet de compensation sont indissociables au regard des pertes engendrées dans le cadre du programme compte tenu de l'interconnectivité des composantes du milieu (littoral/milieux humides côtiers et habitat du poisson) et de la complexité des interactions qui les régissent. À notre connaissance, une telle dissociation des composantes d'un projet de compensation n'a pas été présentée jusqu'à maintenant dans le cadre de l'analyse d'autres projets soumis à une autorisation ministérielle dans nos directions régionales (Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine). De plus, nous sommes également d'avis que l'acceptation du projet de compensation tel que présenté risque de créer un précédent qui réduirait la complexité des milieux naturels à des composantes distinctes et pouvant être compensées indépendamment les unes des autres.

Fichier géoréférencé

Dans sa réponse, l'initiateur précise qu'il n'est pas impliqué dans le projet de compensation à l'embouchure de la rivière Trois-Pistoles, et que ce projet de compensation ne fait pas partie des avenues de compensation proposées pour le programme décennal d'intervention. Également, il spécifie qu'un fichier de formes incluant la superficie restaurée par le MTMD-Corporation du motel industriel a été produit, et que ce fichier de formes inclut également la superficie restaurée par la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges dans son projet de compensation à l'embouchure de la rivière Trois-Pistoles, et ce, à titre informatif uniquement.

Le fichier géoréférencé *Projet_compensation_MRC.shp* correspond au site de compensation pour la réfection de l'enrochement de la grève Fatima, et celui-ci comprend un banc donneur et une zone de plantation de zostère (affichés en bleu sur la figure ci-dessous). D'un autre côté, le fichier géoréférencé *Projet_compensation_MTMD.shp* illustre trois (3) zones distinctement séparées dans l'espace comportant des bancs donneurs de zostères et de spartines de même que des zones de plantation de zostères et de spartines (affichés en rouge sur la figure ci-dessous). Ces bancs et ces zones se superposent à l'endroit du fichier géoréférencé pour le projet de compensation près de l'embouchure de la rivière Trois-Pistoles (identifiés comme étant « BA MTMD »), et ils sont regroupés dans deux (2) autres secteurs identifiés comme étant « GM MTMD » (GM : Grève Morency probablement). Ainsi, et contrairement à ce qui est spécifié dans la réponse à la question, des zones de plantations attribuées au MTMD et à l'extérieur du site de compensation proposé sont identifiées et répertoriées, ce qui serait contraire à la mention que seul le site de compensation de La Corporation du Motel Industriel constitue les superficies proposées à titre de compensation dans le cadre du Programme. De plus, les bancs et les zones situés les plus à l'est ne correspondraient pas exactement au projet de compensation tel qu'illustré à la figure 11-22 de l'ÉIE, volume 1 (voir la figure ci-dessous tirée de notre outil cartographique).



Dans l'éventualité où le projet est retenu à titre de réserves d'habitats afin de compenser les pertes de milieux hydriques et humides et d'habitats du poisson, l'initiateur devra clarifier les incohérences observées, préciser les informations illustrées dans le fichier géoréférencé fourni et le cas échéant, fournir un fichier géoréférencé corrigé.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Délimitation des milieux humides et hydriques

Section 2 de l'Étude sectorielle – Milieux naturels terrestres et écosystèmes côtiers

Nous souhaitons également porter à l'attention de l'initiateur que les schémas d'aménagement des MRC du territoire visé, plus particulièrement au Bas-Saint-Laurent, intègrent les cotes d'élévations du fleuve Saint-Laurent pour diverses récurrences d'inondation basées sur le document [Fleuve St-Laurent – Grondines Ste-Anne-des-Monts RA-86-02.pdf](#), notamment en ce qui concerne les zones inondables (récurrences 20 et 100 ans). Bien que ces cotes ne soient plus adaptées au contexte côtier et en l'absence d'une nouvelle cartographie des zones inondables du fleuve Saint-Laurent, les cotes de 1986 demeurent en vigueur. Dans certains cas, ces cotes superposent le [Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière](#) du ministère de la Sécurité publique (MSP). Le cadre normatif relatif à la submersion côtière n'est pas encore en vigueur, et des travaux sont toujours en cours. Ces deux (2) cadres règlementaires s'appliquent donc simultanément et dans une telle situation, le plus restrictif aura préséance.

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :
- Cadre légal et réglementaire applicable**

Tableau 2-1 de la QC-2 du document de réponses à la première série de questions et commentaires du MELCCFP (16-02202388.000-0200-EN-R-0150-01)

Tel que mentionné à la QC-2, le tableau 2-1 remplace le tableau 2-4 du volume 1 de l'ÉIE. Bien que l'analyse de la réponse à cette question ne relève pas des directions régionales concernées, nous constatons que le [Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement](#) (RRALQE) figure dans le tableau 2-1 relatant les principales lois, règlements et guides applicables au programme décennal d'intervention. Or, ce règlement a été abrogé le 31 décembre 2020. Nous invitons donc l'initiateur à retirer ce règlement du tableau.

De plus, considérant les changements législatifs récurrents et l'étendue dans le temps du processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et du programme décennal, ces changements pourraient avoir des implications sur le programme. Nous invitons l'initiateur à maintenir à jour le tableau à la suite de modifications législatives et l'adoption de nouvelles lois et de nouveaux règlements. À noter que le moment de leur entrée en vigueur peut s'effectuer à des dates ultérieures à leur adoption. Nous pensons notamment :

- à la [Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement \(chapitre 12 des lois de 2025\)](#) qui est entrée en vigueur le 28 mai 2025, sauf certaines exceptions prévues à l'article 194 (entrée en vigueur le 28 novembre 2025 et ultérieurement);
- le remplacement du régime transitoire par le cadre réglementaire modernisé, adopté le 11 juin 2025 et dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} mars 2026, et notamment les nouveaux règlements qui en découlent (voir les détails sur la page [Cadre réglementaire pour la gestion des milieux hydriques et des ouvrages de protection contre les inondations | Gouvernement du Québec](#)).

En terminant, nous portons à l'attention de l'initiateur que les textes législatifs ne sont pas tous à jour sur [Légis Québec](#), et que des versions administratives des textes législatifs concernés sont rendues disponibles sur le site Internet du ministère (par exemple, la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) et [Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement \(chapitre 12 des lois de 2025\)](#)).

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :
- L'approche d'atténuation (éviter, minimiser et compenser)**

Section 9 de l'Étude d'impact à portée régionale, volume 1, et la section 3.12 de la Directive

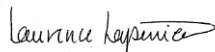
En réponse aux QC-4 (engagement 7 de la liste des engagements), QC-22, QC-45 et à la section H2.2.4 de l'annexe H du document de réponses à la première série de questions et commentaires du MELCCFP daté de juillet 2025 (16-02202388.000-0200-EN-R-0150-01), l'initiateur réfère à la « séquence éviter-minimiser ». Bien que le terme « séquence » ait antérieurement été utilisé par le ministère, c'est maintenant le terme « approche d'atténuation » qui doit être utilisé.

L'acceptabilité environnementale d'un projet est analysée dans son ensemble, en fonction de tous les critères de la section V.1 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (LQE), et ce, de façon non séquentielle. Ainsi, les éléments de l'approche d'atténuation sont évalués de façon globale et cohérente, et ne constituent donc pas les étapes d'une séquence dans laquelle il faut satisfaire les critères de la première étape avant de passer à la seconde. Cela signifie, par exemple, que la démonstration satisfaisante de l'évitement n'est pas un préalable pour passer à l'analyse des mesures de minimisation prévues.

L'aspect séquentiel et hiérarchique de la démarche d'atténuation est implicite. Le ministère ne l'élimine pas. Les nouvelles modalités amenées dans différentes lois modifiées par la [Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques](#) (LCMH) visent spécifiquement à favoriser l'évitement, dès l'étape des décisions en aménagement du territoire, notamment par la réalisation de plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMH).

Cette approche, présentée à l'article 46.0.1 de la LQE, privilégie d'éviter autant que possible les pertes de milieux humides et hydriques, le plus tôt possible lors de la conception des projets, ou de réduire les impacts sur le milieu récepteur. Ultimement, les pertes résiduelles doivent être compensées afin de contrebalancer les pertes de fonctionnalités occasionnées par l'atteinte aux milieux visés.

Ainsi, nous invitons l'initiateur à se référer notamment au document [Les milieux humides et hydriques – L'analyse environnementale – Décembre 2021](#), et à effectuer les changements appropriés.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Laurence Laperrière pour Catherine Bernier	Directrice régionale		2025/10/02
Catherine Dion	Biol., B. Sc., Analyste		2025/10/02

Matsanga Levesque-Kombila	Biol., M. Sc., Analyste		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?		L'étude d'impact est recevable	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Nous avons pris connaissance du document <i>Réponses à la deuxième série de questions et commentaires du MELCCFP – Décembre 2025</i> soumis le 11 décembre 2025. Plus spécifiquement, nous avons analysé en détail les réponses aux questions 78 et 81 à 86, de même que les annexes auxquels ces réponses réfèrent. Même si cette réponse relève d'une question adressée par la DGÉES, nous avons également pris connaissance de la réponse à la question 87 puisqu'elle abordait la compensation des atteintes en rive, un complément d'information en lien avec les empiètements permanents en rives. Dans l'ensemble, les réponses fournies nous permettent de juger que l'étude d'impact est recevable. Cependant, nous souhaitons faire part à la DGÉES de commentaires/observations concernant les réponses fournies par l'initiateur. Ceux-ci pourront être clarifiés et précisés ultérieurement dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE), selon le moyen déterminé et jugé comme étant le plus pertinent par la DGÉES (rencontre avec l'initiateur, questions/commentaires à l'étape de l'acceptabilité environnementale et/ou autres). Vous les trouverez détaillés ci-dessous. - Thématiques abordées : Méthodologie et délimitation des milieux hydriques (littoral) - Référence à l'addenda : QC-82 – Réponses à la deuxième série de questions et commentaires du MELCCFP (décembre 2025) - Texte du commentaire : Dans sa réponse à la QC-82, le MTMD affirme qu'il utilisera deux méthodes distinctes pour délimiter les milieux humides et hydriques sur les sites d'intervention, soient la méthode éco-géomorphologique en milieu côtier et la méthode basée sur le guide <i>Identification et délimitations des milieux humides du Québec méridional</i> (Lachance et coll., 2021). Il s'agit bien de méthodes reconnues par le MELCCFP et que le MTMD devra utiliser, mais ces méthodes ne sont pas applicables à la délimitation de la limite du littoral pour les cours d'eau qui ne sont pas soumis aux aléas maritimes. Étant donné qu'il est possible que des interventions aient lieu dans des cours d'eau tributaires du fleuve ou du golfe Saint-Laurent, qui ne sont pas en milieu côtier, la délimitation des milieux hydriques devra être réalisée conformément à l'annexe 1 du <i>Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles</i> (RAMHHS). Ainsi, lors des prochaines étapes de la <i>Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement</i>, il faudra s'assurer que le MTMD délimitera les milieux hydriques des sites d'interventions conformément à l'annexe 1 du RAMHHS, et que les empiètements en milieux hydriques seront calculés en se basant sur cette méthode de délimitation. - Thématiques abordées : Délimitation et empiètements permanents en zone inondable (milieux maritimes côtiers et/ou milieux hydriques tributaires) - Référence à l'addenda : QC-82 et tableau 84-1 de la QC-84 – Réponses à la deuxième série de questions et commentaires du MELCCFP (décembre 2025) - Texte du commentaire : À la lecture des informations supplémentaires transmises, nous avons constaté que les données d'empiètements permanents estimés inscrites aux colonnes « Zone inondable » et « Milieu humide terrestre » du tableau 84-1 ont été inversées par rapport au tableau 25-1 en réponse à la première série de questions et commentaires (réponse à la QC-25). À cet effet, il a été porté à notre attention par la DGÉES qu'à la suite d'une discussion avec l'initiateur, celui-ci a indiqué au ministère que l'inversion des données dans les colonnes précitées s'est produite lors de la production du tableau 25-1. Les informations à jour et à considérer sont donc celles du tableau 84-1. Considérant ce qui précède, et bien qu'aucun inventaire terrain n'a été réalisé afin de délimiter et positionner la limite du littoral (LL) et de la rive, des données d'empiètements permanents estimés en zone inondable sont inscrites au tableau 84-1 pour les municipalités de Baie-des-Sables et de Gaspé. En référence à la méthodologie utilisée et expliquée pour l'estimation des empiètements permanents en littoral (QC-83) et en rives (QC-84) aux sites d'intervention planifiés, les informations transmises à ce jour			

ne précisent pas comment et/ou sur la base de quelle(s) limite(s) les superficies d'empiètements permanents en zone inondable ont été déterminées et calculées. Advenant qu'il soit possible de départager cette information, elles ne précisent également pas s'il s'agit d'empiètements permanents en zones inondables des milieux maritimes côtiers ou de milieux hydriques tributaires du milieu maritime côtier.

Bien que ces superficies soient inférieures aux empiètements estimés en littoral, en rive et en milieux humides terrestres, nous considérons que ces superficies d'empiètement ne sont pas négligeables, et que ces informations devront être ultérieurement précisées par l'initiateur.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Compensation des atteintes en rive
QC-87 – Réponses à la deuxième série de questions et commentaires du MELCCFP (décembre 2025)
En réponse à cette question, l'initiateur rappelle que la végétalisation des ouvrages de protection côtière sera envisagée, lorsque possible, dans la conception des interventions qui seront étudiées à chacun des sites (voir l'engagement 11 à l'annexe A). Il mentionne également que, lorsque réalisée, cette végétalisation sera effectuée en rive et pourrait être considérée comme des mesures d'atténuation ou de compensation afin de maintenir ou d'améliorer les fonctions écologiques de la bande riveraine des milieux à un site donné. De plus, il précise que pour ce faire, différents guides et documents disponibles à l'égard des végétaux ou des solutions basées sur la nature seront considérés dans la conception, et qu'il prendra en compte les avancées à l'égard de la végétalisation et des phytotechnologies qui découleront des études réalisées actuellement.

Bien que la décision finale relative notamment à l'acceptabilité des projets de compensation proposés au ministère relève de la DGÉES, nous souhaitons mentionner qu'actuellement, dans le cadre de l'analyse environnementale des projets qui sont soumis en autorisation ministérielle en région, la végétalisation des ouvrages de stabilisation de talus est considérée comme une mesure de minimisation des impacts d'un tel ouvrage sur le milieu hydrique concerné. Ainsi, nous sommes d'avis qu'une telle végétalisation ne devrait pas être considérée à titre de compensation pour les atteintes permanentes en rives des milieux hydriques à l'endroit des divers sites d'intervention encadrés par le programme décennal. En effet, l'ouvrage de protection demeure présent sous la végétalisation, et sa mise en place a occasionné des impacts directs sur le milieu. Celui-ci continuera d'occasionner des impacts directs et indirects sur le milieu, prévisibles ou non, notamment en termes de dynamique hydrosédimentaire et d'impacts sur les sites adjacents ne présentant aucun ouvrage de protection (sites à l'état naturel). De plus et bien que ce type d'ouvrages végétalisés fassent l'objet d'études et de perfectionnement, le maintien dans le temps et l'espace de la végétalisation mise en place sur ces ouvrages de protection n'est pas garantie considérant l'implication de facteurs variés dont les conditions du milieu dans un contexte climatique évolutif et imprévisible.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Catherine Bernier	Directrice régionale		2026/01/15
Matsanga Levesque-Kombila	Biol., M. Sc., Analyste		2026/01/15
Catherine Dion	Biol., B. Sc., Analyste		2026/01/15
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	PROGRAMME D'INTERVENTION POUR LA PROTECTION DES INFRASTRUCTURES DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE FACE AUX ALÉAS CÔTIERS	
Initiateur de projet	MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)	
Numéro de dossier	3211-02-322	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/12/09	
Présentation du projet : Étant donné leur proximité avec le fleuve ou le golfe Saint-Laurent, les infrastructures routières du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine sont très vulnérables aux aléas côtiers, notamment à l'érosion et à la submersion. Dans le contexte de changements climatiques actuel, les zones côtières sont de plus en plus exposées aux vagues et tempêtes maritimes. Les conséquences des aléas côtiers sur les infrastructures routières, déjà importantes à l'heure actuelle, seront donc amplifiées dans le futur. Au fil des années, le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) a mis en place plusieurs structures afin de protéger son réseau routier. Par ailleurs, ce ministère est régulièrement en mode réaction quant à la gestion de ses infrastructures. Ce constat s'explique, notamment par l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des tempêtes et la capacité de réalisation des travaux de réparation. Ce mode réactif ne permet pas la planification et la mise en œuvre d'une stratégie concertée d'adaptation aux aléas côtiers qui viserait davantage la prévention plutôt que la réparation (action plutôt que réaction). Le MTMD souhaite, avec le programme d'intervention en milieu côtier qu'il propose, mettre en place un mécanisme d'intervention souple permettant une prise de décision rapide et éclairée, en accord avec les exigences environnementales. Les travaux prévus dans le programme d'intervention en milieu côtier représentent 300 kilomètres linéaires de berge répartis dans 46 municipalités côtières. L'ampleur du territoire couvert par le programme ainsi que le nombre important de sites visés par celui-ci rend ce programme complexe, obligeant le MELCCFP à adapter l'approche d'évaluation environnementale tout en s'assurant de répondre aux exigences légales et réglementaires en vigueur. Ceci complexifie le traitement du dossier, car celui-ci devra être à la fois complet et satisfaisant pour répondre aux exigences de la directive émise par le ministre et aux exigences des experts gouvernementaux, mais aussi compréhensible pour le public.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)	
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
Avis conjoint	Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent	
Région	11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	3211-02-322	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Espèces fauniques à statut précaire

Section 5.3.11 et tableau 9-10 du Document d'étude d'impact à portée régionale-Volume 1

1. L'étude d'impact ne tient pas compte de la présence du bécasseau maubèche de la sous-espèce rufa alors que des occurrences sont présentes dans les secteurs visés par les travaux. Selon les fichiers de formes transmis, les sites H0504, E0301, E0306, E0503, E0509, F0103, F0117 et F0118 sont situés à l'intérieur ou à proximité d'une occurrence de bécasseau maubèche de la sous-espèce rufa qui est une espèce menacée au sens du *Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats* (RLRQ c.E-12.01). Aux Îles-de-la-Madeleine, il est possible d'observer cette espèce lors de sa migration, soit de la mi-juillet à la mi-novembre. Considérant que le développement côtier, les stabilisations de berge et les perturbations humaines en période de migration sont identifiés comme étant des menaces dans le programme de rétablissement et [plan de gestion 2017 du ministère de l'Environnement et Changement](#)

[climatique Canada \(ECCC\)](#), cette espèce devrait être considérée dans l'évaluation des impacts du projet afin d'éviter toute perturbation potentielle en période de migration. Des mesures d'atténuation adéquates pour protéger cette espèce devraient également être proposées par l'initiateur.

2. Au tableau 9-10, l'éperlan arc-en-ciel devrait être mentionné dans le groupe des poissons pour le secteur de la Gaspésie - Baie-des-Chaleurs.
3. Certains travaux se trouvent directement dans des occurrences de musaraigne de Gaspé, qui est une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable. Cette espèce devrait donc être considérée dans l'étude d'impact.
4. Des observations de goglu des prés, de paruline du Canada et de quiscal rouilleux se trouvent à proximité (moins de 200 m) de certains sites de travaux. Par conséquent, ces espèces devraient être considérées dans l'étude d'impact.
5. Également, les invertébrés à statut particulier devraient être considérés dans la présente étude. En effet des moules d'eau douce ainsi que des habitats potentiels de satyre fauve des Maritimes/cuivré des marais salés sont répertoriés à proximité des travaux potentiels.
6. Toutes les occurrences d'espèces menacées, vulnérables et susceptibles (EMVS) fauniques mentionnées précédemment devraient être considérées comme ayant un potentiel de présence pour certains sites et inscrites aux tableaux 5-25 à 5-27. Des mesures d'atténuation devraient être prévues, s'il y a lieu, pour les sites présentant ces occurrences.

- Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :
- Amphibiens et reptiles

Section 5.3.8 du Document d'étude d'impact à portée régionale-Volume 1

À la section 5.3.8, il est indiqué que « *En Gaspésie - Rive nord, le nombre [d'espèces d'amphibiens et reptiles qui pourraient potentiellement fréquenter les secteurs à l'étude] est réduit à une quinzaine d'espèces, alors que la grenouille des marais et le ouaouaron s'ajoutent à cette liste pour le secteur de la Gaspésie - Baie-des-Chaleurs.* »

Veuillez préciser quelles sont les 15 espèces parmi les 22 espèces citées au tableau 5-21 qui sont les espèces susceptibles d'être présentes en Gaspésie - Rive-Nord.

- Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :
- Aire de concentration d'oiseaux aquatiques (ACOA)

Section 5.3.7 du Document d'étude d'impact à portée régionale-Volume 1, Tableau 5-20

1. Pour la région du Bas-Saint-Laurent, les ACOA suivantes n'ont pas été considérées par le promoteur alors qu'elles font partie de la zone visée par les travaux :

○ Rivière Ouelle : H0202

○ Baie-de-Kamouraska : H0401

○ Berceau de Kamouraska : H0504 et H0505

○ Cap Taché : H0504

○ Marais de Sacré-Cœur : E0301

2. Trois ACOA en devenir sont situés à proximité de sites de travaux. Ces ACOA ont les critères pour devenir légaux, mais n'ont pas encore fait l'objet d'un processus légal de cartographie. Bien que ces habitats n'aient pas encore une désignation légale, ils sont utilisés par les oiseaux migrants, en grand nombre, lors des périodes de migration. Considérant la portée de 10 ans du programme, nous recommandons que les ACOA suivants soient considérées lors de la planification des travaux :

○ D0601 : ACOA en devenir Petit-Méchin

○ D0302 : ACOA en devenir aéroport de Matane

○ D0301 : ACOA en devenir Quai de Matane

- Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :
- Aires protégées et espaces d'intérêt particulier

Sections 5.3.12.2, 5.3.12.3 et 5.3.12.4 du Document d'étude d'impact à portée régionale-Volume 1

1. Section 5.3.12.2 : Il est écrit « *De ces aires protégées et espaces d'intérêt, seuls quatre habitats du poisson et 31 ACOA se trouvent à proximité d'un site d'intervention de ce secteur.* »
Commentaire : Le site B0507, près de Penouille, se trouve dans le parc Forillon et les sites C0502 et C0503 se trouvent à proximité du refuge biologique 11256R172.

2. Section 5.3.12.3 : Il est écrit « *De ces aires protégées et espaces d'intérêt particulier, seulement sept habitats du poisson et 23 ACOA se trouvent à proximité d'un site d'intervention du secteur.* »
Commentaire : Le refuge d'oiseaux migrants (ROM) de Saint-Omer se trouve à proximité du site A1503.

3. Section 5.3.12.4 : Il est écrit « *De ces aires protégées et espaces d'intérêt particulier, seuls quatre habitats du poisson et quatre ACOA (Anse au Sable, Le Buttereau du nègre, Plage de l'Ouest #1 et Plage de l'Ouest #2) se trouvent à proximité d'un site d'intervention du secteur.* »
Commentaire : Les sites F0111, F0119, F0137, F0134, F0135, F0151 et F0152 se trouvent à l'intérieur ou à proximité de la réserve nationale de la faune de la Pointe-de-l'Est et du refuge faunique de la Pointe-de-l'Est.

4. Le Parc marin du Saguenay-Saint-Laurent est en processus d'agrandissement. L'agrandissement projeté du côté du Bas-Saint-Laurent est entre Saint-Jean-Port-Joli et le Bic. Considérant la

portée de l'étude sur une période de 10 ans, cet agrandissement devrait être considéré dans l'étude d'impact afin d'être pris en compte dans les autorisations ministérielles.

- Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Espèces fauniques exotiques envahissantes

Tableau 9-7, du Document d'étude d'impact à portée régionale-Volume 1

Le tableau 9-7 présente une série de mesures de gestion particulières pour réduire l'importance des impacts potentiels. Le tableau en question comprend une section qui concerne les espèces floristiques envahissantes, toutefois, aucune mesure de gestion n'est liée aux espèces fauniques exotiques envahissantes. Certaines espèces fauniques aquatiques envahissantes peuvent être propagées en milieu marin, notamment l'ascidie jaune présente aux Îles-de-la-Madeleine.
Les bonnes pratiques en matière de prévention de la propagation d'espèces fauniques envahissantes préconisent de laver la machinerie avant l'arrivée sur un site pour éviter d'introduire une nouvelle espèce dans un milieu vierge. Ainsi, nous recommandons que les mesures suivantes soient mises en place :
 - les méthodes standard de prévention avant (inspection visuelle, séchage, décontamination) ET;
 - si des travaux ont lieu dans des milieux où une espèce faunique exotique envahissante (EEE) est déjà répertoriée (comme pour l'ascidie jaune), exiger une décontamination de la machinerie APRÈS les travaux.
- Puisque les travaux sont en milieu marin, les mesures d'atténuation devraient être établies en conformité avec les exigences de Pêches et Océans Canada (MPO).
- Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Chasse, piégeage et pêche - Territoires fauniques structurés

Section 5.4.4.2 du Document d'étude d'impact à portée régionale-Volume 1

1. À la section 5.4.4.2, il est mentionné : « *Le Bas-Saint-Laurent comprend, quant à lui, deux réserves fauniques (Duchénier et de Rimouski), quatre zecs (Bas-Saint-Laurent, Casault, Chapais, et Owen) et 13 pourvoiries (FQCC, 2023).* »

Or, nous souhaitons apporter une correction, le Bas-Saint-Laurent comprend les territoires fauniques structurés suivants :
 - Réserves fauniques de chasse et de pêche : de Dunière, Matane, Rimouski et Duchénier;
 - Réserves fauniques de pêche au saumon : des Rivières-Matapédia-et-Patapédia et une partie de la Rivière-Cascapédia;
 - Zec de chasse et pêche : Cap-Chat, Casault, Chapais, Bas-Saint-Laurent, Owen;
 - Zec de pêche au saumon : Rivière-Mitis, Rivière-Rimouski, Rivière-Matane et une partie de Rivière-Nouvelle;
 - Pourvoiries : neuf sans droit exclusif et deux avec droits exclusifs, soit la Baronnie de Kamouraska et Le Chasseur.

2. Également, il est écrit : « *La Gaspésie comprend quatre réserves fauniques (de Matane, de Dunière, des Chic-Chocs et de Port-Daniel), quatre zones d'exploitation contrôlée (zecs) (Baillargeon, Casault, Cap-Chat et des Anses) et 16 pourvoiries.* »

Or, nous souhaitons apporter une correction, la région 11 (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine) comprend les territoires fauniques structurés suivants :
 - Réserves fauniques de chasse et de pêche : de Port-Daniel et des Chic-Chocs;
 - Réserves fauniques de pêche au saumon : de la Rivière-Sainte-Anne, de la Rivière-Saint-Jean, de la Rivière-Cascapédia et des Rivières-Matapédia-et-Patapédia (en partie aussi au BSL);
 - Aire faunique communautaire : Rivière Bonaventure;
 - Petit Lac Aménagé (PLA) : lac au Foin;
 - Zec de chasse et pêche : des Anses, Baillargeon et Casault (en partie aussi au BSL);
 - Zec de pêche au saumon : de la Grande Rivière, de la Rivière-Cap-Chat, de la Petite-Rivière-Cascapédia, de la Rivière-Dartmouth, de la Rivière-Nouvelle, de la Rivière-Madeleine, de la Rivière-York, de la Rivière-Bonaventure et Pabok;
 - Pourvoiries (16).

3. Le secteur visé par les travaux se situe à proximité de l'embouchure des rivières à saumon, Matane, Rimouski, Cap-Chat, Madeleine, Petit-Pabos, Bonaventure, Port-Daniel, Malbaie, Dartmouth, York et Saint-Jean. Une attention particulière devrait être portée lors de la planification des travaux dans ces zones afin d'éviter de nuire à la montaison des saumons et aux activités de pêche sportive et autochtone. Les responsables des différents territoires structurés susceptibles d'être impactés devraient également être informés de la réalisation des travaux.

4. Les secteurs visés par les travaux comprennent également des sites de pêche blanche à l'éperlan. L'étude d'impact ne fait pas mention de cette activité qui est susceptible d'être impactée par les travaux. Les travaux réalisés à proximité de sites de pêche blanche entre les mois de décembre et mars sont susceptibles d'avoir un impact sur l'établissement de la banquise et ainsi nuire aux activités de pêche (ex. : embouchure rivière Rimouski, du Bic et du Loup).

5. L'étude d'impact ne fait pas mention des activités de pêche à l'anguille ayant lieu au Bas-Saint-Laurent et aux Îles-de-la-Madeleine. Cette pêche patrimoniale réalisée par des pêcheurs commerciaux au Bas-Saint-Laurent est principalement réalisée près de la rive et est susceptible d'être impactée de façon temporaire ou permanente par les activités projetées. Les travaux projetés dans les secteurs de Kamouraska, de Saint-André de Kamouraska et de Sainte-

	Luce devraient éviter de remblayer des ancrages de fascines et de réaliser des travaux entre le 1er août et le 30 novembre si des sites de pêches sont présents à proximité. Considérant les impacts potentiels du programme sur la pêche à l'anguille, le MTMD devra considérer cette activité dans le cadre de l'étude d'impact.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Fiches descriptives de site Section 8.1.1 du Document d'étude d'impact à portée régionale-Volume 1 et Fiches descriptives de site • Il est indiqué : « À l'étape des projets, la fiche descriptive de site sera mise à jour, <u>si requis</u>, en se basant sur les données qui seront alors disponibles. » Considérant la période de 10 ans envisagée pour la réalisation des travaux, une mise à jour des fiches présentées devra être réalisée systématiquement pour tenir compte des modifications du milieu considérant qu'il s'agit d'un milieu dynamique. Une caractérisation terrain du site d'intervention devra être fournie au moment de l'autorisation ministérielle. • Certaines informations sont jugées manquantes ou inadéquates dans les fiches projet présentées. a. S'assurer que la légende concorde avec les éléments visibles sur la carte et que tous les éléments de la légende puissent clairement être identifiés et délimités sur les cartes des fiches projet. Par exemple, à plusieurs endroits, les limites des ACOA ne sont pas clairement visibles et la légende (logo de Canard) ne correspond pas avec la légende présentée (ligne pointillée bleue). b. Les fiches projet ne comprennent pas la limite du littoral déterminée par la méthode écotopographique. Cette information est nécessaire afin de délimiter l'habitat du poisson dans le secteur de l'estuaire du Saint-Laurent. • Il semble y avoir des fiches manquantes dans les Volumes 5A à 5F notamment. En effet, les fiches pour les sites B0534 ni B0519 ne semblaient pas disponibles. Merci de vérifier que toutes les fiches de description des sites visés par le Programme se trouvent dans les Volumes présentant les fiches. • Afin de faciliter la consultation, nous recommandons d'indiquer les numéros des sites présentés dans chacun des volumes contenant des fiches, et ce, dans une table des matières détaillée. Actuellement, on retrouve seulement des numéros de fiche (ex. : Fiches 1 à 9) qui ne réfèrent pas aux numéros de sites. Il serait aussi facilitant d'inclure des indications géographiques (ex. : MRC ou municipalités) liées au secteur côtier visé par chaque volume de fiches, pour pouvoir savoir dans quel volume chercher selon la MRC ou municipalité visée par le site.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Effets cumulatifs Section 3.1.3 et section 9.6.1 du Document d'étude d'impact à portée régionale-Volume 1 1. Il est indiqué : « À l'échelle des secteurs, les empiétements relatifs à chacun des types de catégorie d'habitat sont minimes en regard des habitats disponibles pour des catégories similaires. (...) Par conséquent, aucun effet cumulatif n'est appréhendé sur l'une ou l'autre des CVE associées à cet enjeu, ce qui ne commande aucune mesure de gestion additionnelle. » Le Conseil canadien des ministres de l'Environnement définit les effets cumulatifs comme suit « les effets cumulatifs sont définis comme les changements dans l'environnement causés par les multiples interactions des activités humaines et des processus naturels qui s'accumulent dans le temps et l'espace. » Les effets cumulatifs ne doivent pas prendre en considération la proportion d'habitats disponibles, mais plutôt la concentration de pressions que subit un écosystème donné. L'analyse doit donc se faire à plus petite échelle afin de permettre de capter de façon adéquate les pressions sur une composante donnée. 2. À la section 3.1.3, il est mentionné : « Bien qu'il ait initialement été envisagé d'inclure les 273 sites au programme décennal d'intervention, il est apparu relativement évident que certains d'entre eux devaient en être retirés. Au total, 45 sites ont été retirés du programme décennal d'intervention sur la base des critères suivants : — la responsabilité de certains tronçons de route relève des municipalités et non du MTMD; (...) » a. Comme mentionné, l'analyse des effets cumulatifs sur les CVE devrait prendre en considération l'ensemble des pressions sur le milieu. Par conséquent, les interventions municipales planifiées devraient être prises en compte dans l'analyse, et ce, plus particulièrement pour les CVE suivantes : Régime hydrosédimentaire, écosystèmes côtiers et faune benthique. b. Veuillez préciser si l'outil d'aide à la décision détaillé à la section 8.1.2 prendra en compte les aménagements réalisés et projetés par les municipalités afin d'assurer un arrimage entre le choix de la méthode de stabilisation et les autres ouvrages de stabilisation présents au moment de la réalisation des travaux.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Projet de compensation Saint-André de Kamouraska Section 11.2.1.1 du Document d'étude d'impact à portée régionale-Volume 1 Il est indiqué : « Il est aussi intéressant de rappeler que l'importance de cet habitat a aussi été reconnue au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Kamouraska, qui lui accorde l'affectation de « protection intégrale ». »

	Veillez préciser en quoi consiste le statut de "Protection intégrale" afin de démontrer la pérennité de l'aménagement.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Compensation - Reforestation des fonds marins Section 11.2.2 du Document d'étude d'impact à portée régionale-Volume 1 1. Bien que la méthodologie et les bénéfices pour le poisson et son habitat soient bien documentés à la section 11.2.2.1, la description du projet n'offre aucune explication sur les causes et le contexte qui expliquent le besoin de restaurer le secteur de Bonaventure-Caplan. On indique, de manière générale, que « <i>Diverses perturbations peuvent endommager ou faire disparaître ces forêts qui mettent des années à se reconstituer. Les facteurs responsables de la destruction des forêts de laminaires peuvent être d'origines diverses ; de nature physicochimique (arrivée massive d'eau douce, ouragan, etc.), naturelles (épiphytes, brouteurs, etc.) ou anthropiques (pollution, dragage, travaux maritimes, etc.).</i> » Par conséquent, l'initiateur doit documenter la problématique davantage au site des travaux afin d'identifier les facteurs responsables de la destruction de la forêt de linaire dans le secteur de Bonaventure-Caplan et de démontrer si les conditions sont toujours adéquates pour permettre l'établissement à long terme. 2. À la section 11.2.2.3, il est mentionné « <i>En revanche, aucune donnée n'est disponible concernant la biomasse actuelle en dehors de témoignages de scientifiques et de pêcheurs (Sylvain Arsenault, communication personnelle, 2024) qui attestent que la biomasse actuelle est bien inférieure à celle mesurée en 1980.</i> » Une évaluation scientifique de la biomasse actuelle doit être réalisée pour vérifier les témoignages. L'initiateur doit fournir un portrait de la situation actuelle pour faire la démonstration qu'un déclin de la population de linaire est observé au site des travaux. 3. À la section 11.2.2.9, il est mentionné que « <i>Les populations d'oursins seront surveillées, car une présence excessive de ces brouteurs pourrait nuire au succès de la restauration.</i> » Veillez préciser quelles seront les mesures de surveillances mises en place et si des mesures de gestion des oursins sont envisagées. 4. À la section 11.2.2.10, on indique que « <i>des mesures seront proposées afin d'éviter qu'il y ait délivrance de permis de récolte d'algues actifs sur les sites restaurés, en dehors des besoins en échantillonnage pour le projet</i> ». Veillez préciser quelles sont les mesures envisagées.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Compensation – Nettoyage de sites maricoles abandonnés Section 11.2.3 du Document d'étude d'impact à portée régionale-Volume 1 1. Le MTMD indique que les démarches sont en cours pour confirmer, auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), que les sites visés par le nettoyage sont bel et bien abandonnés et que le matériel à récupérer n'est associé à aucun propriétaire ou créancier/partenaire. Veillez préciser si d'autres structures continuent d'être abandonnées ailleurs au même moment et comment la « source du problème » sera réglée à la suite des interventions. 2. Il est indiqué : « <i>Cependant afin d'assurer davantage la pérennité de tels projets de nettoyage, le MTMD recommande aux instances gouvernementales impliquées dans l'analyse et la délivrance des permis aquicoles d'intégrer dans les critères d'analyse d'évaluation des impacts environnementaux d'un projet d'exploitation aquicole, ceux liés à l'abandon des structures.</i> » Veillez préciser de quelle façon la recommandation a été formulée aux instances concernées et la réponse qui en a découlé le cas échéant et si possible fournir les documents produits.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Compensation - Récupération d'engins de pêche fantômes Section 11.2.4 du Document d'étude d'impact à portée régionale-Volume 1 Dans l'avis faunique rédigé à l'intention de la Fondation de la faune du Québec (FFQ) pour l'utilisation du fonds du MTMD, datant du 29 février 2024, nous indiquions qu'il était impossible, à ce stade, « de nous prononcer à savoir si le projet aura ou non des impacts positifs pour les espèces et les habitats fauniques légaux visés » pour les raisons suivantes : ○ Le projet ne fournissait pas d'informations sur les sites de récupération d'engins, ce qui ne nous permettait donc pas de déterminer si les espèces qui bénéficieront du projet sont les mêmes que celles qui subiront une perte d'habitat. ○ Au niveau de la pérennité du projet, aucune mesure n'était proposée pour s'attaquer à la source du problème identifié, soit la présence massive de débris de pêche en mer. ○ Plus d'informations étaient requises au niveau du suivi du projet proposé par une cartographie comparative des zones avant et après les activités de récupération. À la lumière des informations contenues à la section 11.2.4 du volume 1 de l'Étude d'impact, le projet de récupération des engins fantôme ne respecte toujours pas le principe d'aucune perte nette d'habitat faunique et ne permet pas de répondre aux interrogations formulées dans notre avis faunique du 29 février 2024 : ○ Section 11.2.4.3 : Les sites de récupération des engins ne sont pas encore précisés (zones très larges encore), ce qui ne permet pas de savoir si cela affectera les espèces fréquentant les habitats côtiers perdus par les travaux.

- Section 11.2.4.8 : Il n'est pas clair avec tous les bénéfices exposés dans cette section que le retrait des engins de pêche fantôme bénéficiera aux espèces visées par les pertes d'habitat liées aux travaux.
- Section 11.2.4.9 : Aucune mention de la cartographie comparative évoquée lors du dépôt du projet pour le retrait des fonds FFQ-MTMD et pour laquelle nous voulions avoir plus d'informations.
- Section 11.2.4.10 : La pérennité est défendue par les multiples initiatives mises en place depuis une dizaine d'années pour agir sur cette vaste problématique, notamment les réglementations du MPO et un nouveau traité international dont on ne mentionne pas le nom. De plus, on mentionne que des technologies de marquage et de suivi du matériel de pêche sont développées et que des engins fabriqués à partir de matériaux biodégradables sont conçus. Toutes ces initiatives sont en dehors du contrôle du MTMD et aucun suivi à long terme n'est prévu (section 11.2.4.9) pour vérifier l'efficacité de ces initiatives.

Il a également été mentionné par courriel au MTMD le 9 mai 2024 que bien que le projet de retrait d'un engin fantôme ait des bénéfices pour le milieu aquatique, il ne constitue pas un projet adéquat pour compenser des pertes permanentes d'habitat faunique pour les raisons suivantes :

- Le projet ne permet pas de remplacer, de manière fonctionnelle et permanente, les habitats perdus. Aucune mesure proposée dans le cadre de ce projet ne s'attaque à la source du problème identifié, donc l'intervention n'aura pas un caractère permanent.
- Le projet de compensation proposé ne respecte pas le principe d'habitat de remplacement puisque les espèces qui bénéficieront du projet de compensation ne sont vraisemblablement pas les mêmes que celles qui subiront une perte d'habitat dans le cadre du programme décennal du MTMD.

Considérant que le MTMD n'a pas fait la démonstration que le projet de retrait d'engin fantôme pouvait répondre aux objectifs de compensation, ce projet est jugé non recevable pour compenser les pertes d'habitat du poisson.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Compensation-Restauration d'un herbier de zostère marine et d'un marais à spartine alterniflore à la Grève-Morency, Notre-Dame-des-Neiges

Section 11.2.5 du Document d'étude d'impact à portée régionale-Volume 1

Le projet proposé a également fait l'objet d'une compensation pour des pertes d'habitat du poisson lié à une stabilisation par enrochement réalisé par la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges (autorisation A531_0503). Le projet de compensation a été autorisé le 20 juin 2022 et représentait une superficie de restauration de 725 m². Cette superficie ne devrait par conséquent pas être considérée dans le bilan projeté du MTMD.

Afin de permettre de dissocier les 2 projets. Veuillez fournir un fichier de forme incluant : Superficie de l'herbier existant avant les travaux, la superficie restaurée par la municipalité de Notre-Dames-des-Neiges et la superficie restaurée par le MTMD.

À noter que le projet de compensation ne sera pas reconnu si les superficies ont déjà fait l'objet d'un projet de compensation pour des pertes d'habitat du poisson.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Compensation-Bilan des gains

Section 11.3 du Document d'étude d'impact à portée régionale-Volume 1

1. Il est mentionné : « *Le MTMD s'attend donc à ce que les pertes soient compensées par la réalisation des projets de réserves d'habitats proposés, aussi bien quantitativement que qualitativement pour le programme décennal d'intervention. Enfin, comme le MTMD a effectué des évaluations conservatrices, il est probable que les pertes anticipées présentées au chapitre 9 soient moindres que celles estimées. Ainsi, le MTMD s'attend à ce que les réserves d'habitats mises en place compensent largement les impacts résiduels qui découleront de la mise en œuvre du programme décennal d'intervention.* »

Comme mentionné à plusieurs reprises, l'évaluation du gain lié aux différents projets de compensation sera réalisée une fois les suivis terminés. Il demeure la responsabilité du MELCCFP d'effectuer la reconnaissance des gains liés aux différents projets de compensation en conformité avec les directives en vigueur.

2. À la page 322, il est indiqué 7,0 ha de pertes anticipées pour le secteur de la Gaspésie – Rive-Nord, alors qu'au tableau 9-14 et à d'autres endroits, on parle plutôt de 7,9 ha de pertes.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Localisation des sites d'interventions

Fichiers de formes

Le programme décennal présenté vise des interventions en milieu côtier afin de faire face aux enjeux d'érosion et de submersion côtières.

1. Or, certains sites semblent être plus en milieu forestier (par exemple les sites B0309, B0310 et B0533). Bien que l'étude d'impact mette l'emphasis sur les écosystèmes côtiers, les espèces en milieu forestier ou agricole devraient également être considérées dans les mesures d'atténuation pour être adéquates dans les milieux touchés.

2. Également certains sites sont situés à plusieurs centaines de mètres de la côte (par exemple les sites H0504, H0505 H0401, H0202). Veuillez préciser si les interventions dans ces secteurs

seront localisées au niveau de la route identifiée comme secteur d'intervention dans les fichiers de forme ou au niveau du littoral côtier.

Nous tenons à préciser que le justificatif des interventions choisies devra être fourni au moment du dépôt des autorisations ministérielles.

- Thématiques abordées : Milieux hydriques
- Référence à l'étude d'impact : Section 5.3.2.2, tableaux 5- 10 à 5-13
- Texte du commentaire : La liste des principaux milieux hydriques semble incomplète. Veuillez noter qu'une liste exhaustive des milieux hydriques impactés par les travaux devra être présentée au moment des autorisations ministérielles.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Stéphanie Arsenault	Biologiste – analyste aux habitats fauniques (DGFa-01)	PDF signé	2025/01/22
Lila Gagnon Brambilla	Biologiste – analyste aux habitats fauniques (DGFa-11)	PDF signé	2025/01/22
Hugo Canuel	Directeur régional (DGFa-01)	PDF signé	2025/01/22
Justine Desmeules	Directrice régionale (DGFa-11)	PDF signé	2025/01/22

Cliquez ici pour entrer du texte.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable, à condition que les éléments demandés soient intégrés au moment de la phase d'acceptabilité.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Espèces à statut
- Référence à l'addenda : QC-29, voir aussi Annexe E
- Texte du commentaire : Après vérification, une erreur s'est glissée dans nos commentaires au MTMD ; aux tableaux 5-26 et 5-27 du volume 1 de l'EIE (espèces fauniques situation précaire – secteur Gaspésie - Baie-des-Chaleurs et secteur Îles-de-la-Madeleine), la mention de l'éperlan arc-en-ciel doit être enlevée dans la section des Poissons, car les populations de la Baie-des-Chaleurs et des Îles-de-la-Madeleine ne possèdent pas de désignation de vulnérabilité (seule la population du sud de l'estuaire a le statut vulnérable depuis 2005). Le tableau 9-10 (volume 1 de l'EIE) doit aussi être mis à jour.
- Thématiques abordées : Espèces aquatiques envahissantes
- Référence à l'addenda : QC-39, voir aussi Annexe A
- Texte du commentaire : Dans la version révisée du tableau 9-7 (Annexe A) présentant les mesures de gestion particulières, le MTMD doit s'assurer que les points 28 à 33 s'appliquent à l'ensemble des espèces exotiques envahissantes (fauniques et floristiques).
- Thématiques abordées : Terminologie des Aires protégées
- Référence à l'addenda : QC-40

• Texte du commentaire :	Les Refuges d’oiseaux migrateurs (ROM) et les Refuges fauniques doivent être ajoutés dans la liste des types d’aires protégées avec un statut légal au tableau 40-1, présenté en réponse à la QC-40 et qui remplace le tableau 5-28, vol. 1 de l’EIE. À noter le ROM de Saint-Omer a bien été intégré au tableau 42-1 (Qc 43).
• Thématiques abordées :	Aires protégées – impacts indirects
• Référence à l’addenda :	QC-43
• Texte du commentaire :	Le tableau 42-1 présenté à la p. 49 du document de <i>Réponses à la première série de questions et commentaires du MELCCFP</i> ne semble pas complet. Certains sites aux Îles-de-la-Madeleine (F0111 et F0119), mentionnés dans la QC-43, n’y apparaissent pas alors qu’ils se trouvent à proximité d’aires protégées (refuge faunique et réserve nationale). Le MTMD devra s’assurer que l’ensemble des aires protégées chevauchées ou à proximité de sites d’intervention soient considérées lors du dépôt des demandes d’autorisations ministérielles.
• Thématiques abordées :	Bilan des compensations
• Référence à l’addenda :	QC-71
• Texte du commentaire :	Le MTMD doit s’engager à respecter l’évaluation du gain lié aux différents projets de compensation qui sera réalisée par le MELCCFP une fois les suivis terminés. Il demeure la responsabilité du MELCCFP d’effectuer la reconnaissance des gains liés aux différents projets de compensation en conformité avec les directives en vigueur. Il est donc possible que les superficies estimées par le MTMD soient différentes des superficies reconnues. Si les suivis ne démontrent pas l’efficacité d’un projet de compensation, le MTMD devra s’engager à faire des correctifs ou présenter un autre projet qui permettra d’atteindre les objectifs de compensation, et ce à la satisfaction du MELCCFP.
• Thématiques abordées :	Fiches descriptives - index
• Référence à l’addenda :	QC-76
• Texte du commentaire :	Les tableaux 6 (Registre des fiches), ajoutés aux volumes 4 à 7, ne présentent aucune indication liée à la MRC ou à la municipalité où se trouvent les différents sites. Il est donc très difficile de cibler rapidement les fiches associées à un secteur donné. Ces tableaux sont très généraux et non spécifiques à chaque document présenté (p. ex. un seul et même registre des fiches présenté pour tous les documents du volume 5). Il est très difficile de s’y retrouver. Au moment du dépôt des autorisations ministérielles, le MTMD doit s’assurer de présenter des documents qui facilitent la compréhension du territoire visé en incluant des repères administratifs (MRC, Municipalité). Nous tenons également à rappeler que la limite du littoral devra être présente sur les cartes et plans fournis.
• Thématiques abordées :	Fiches descriptives - ajustements
• Référence à l’addenda :	QC-77
• Texte du commentaire :	Certaines fiches sont encore manquantes, par exemple la fiche B0534. Toutefois, les DGFa-01 et 11 n’ont pas analysé l’ensemble des fiches en détail et n’ont pas validé que l’ensemble des fiches étaient présentes. Nous tenons à préciser que l’initiateur devra présenter une caractérisation précise des sites au moment des demandes d’autorisations ministérielles et ne devra pas se limiter à l’information transmise dans les fiches. Également si une fiche est manquante au moment de l’étude d’impact, le site en question devra tout de même être caractérisé convenablement au moment de l’autorisation ministérielle et le MELCCFP pourra, à ce moment, demander les informations qu’il juge requises pour permettre une analyse adéquate des enjeux fauniques.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Stéphanie Arsenault	Biologiste – analyste aux habitats fauniques (DGFa-01)	PDF signé	Cliquez ici pour entrer une date.
Lila Gagnon Brambilla	Biologiste – analyste aux habitats fauniques (DGFa-11)	PDF signé	Cliquez ici pour entrer une date.
Hugo Canuel	Directeur régional (DGFa-01)	PDF signé	Cliquez ici pour entrer une date.
Justine Desmeules	Directrice régionale (DGFa-11)	PDF signé	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Stéphanie Arsenault	Biologiste – analyste aux habitats fauniques (DGFa-01)		2026/01/14
Lila Gagnon Brambilla	Biologiste – analyste aux habitats fauniques (DGFa-11)		2026/01/14
Hugo Canuel	Directeur régional (DGFa-01)	 Date : 2026.01.14 10:55:52 -05'00'	2026/01/14
Justine Desmeules	Directrice régionale (DGFa-11)		2026/01/14

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	PROGRAMME D'INTERVENTION POUR LA PROTECTION DES INFRASTRUCTURES DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE FACE AUX ALÉAS CÔTIERS	
Initiateur de projet	MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE	
Numéro de dossier	3211-02-322	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/12/09	
Présentation du projet : Étant donné leur proximité avec le fleuve ou le golfe Saint-Laurent, les infrastructures routières du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine sont très vulnérables aux aléas côtiers, notamment à l'érosion et à la submersion. Dans le contexte de changements climatiques actuel, les zones côtières sont de plus en plus exposées aux vagues et tempêtes maritimes. Les conséquences des aléas côtiers sur les infrastructures routières, déjà importantes à l'heure actuelle, seront donc amplifiées dans le futur. Au fil des années, le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) a mis en place plusieurs structures afin de protéger son réseau routier. Par ailleurs, ce ministère est régulièrement en mode réaction quant à la gestion de ses infrastructures. Ce constat s'explique, notamment par l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des tempêtes et la capacité de réalisation des travaux de réparation. Ce mode réactif ne permet pas la planification et la mise en œuvre d'une stratégie concertée d'adaptation aux aléas côtiers qui viserait davantage la prévention plutôt que la réparation (action plutôt que réaction). Le MTMD souhaite, avec le programme d'intervention en milieu côtier qu'il propose, mettre en place un mécanisme d'intervention souple permettant une prise de décision rapide et éclairée, en accord avec les exigences environnementales. Les travaux prévus dans le programme d'intervention en milieu côtier représentent 300 kilomètres linéaires de berge répartis dans 46 municipalités côtières. L'ampleur du territoire couvert par le programme ainsi que le nombre important de sites visés par celui-ci rend ce programme complexe, obligeant le MELCCFP à adapter l'approche d'évaluation environnementale tout en s'assurant de répondre aux exigences légales et réglementaires en vigueur. Ceci complexifie le traitement du dossier, car celui-ci devra être à la fois complet et satisfaisant pour répondre aux exigences de la directive émise par le ministre et aux exigences des experts gouvernementaux, mais aussi compréhensible pour le public.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction principale des aires protégées	
Avis conjoint	Direction des parcs (seulement milieu marin)	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : Raison d'être du programme et solutions de remplacement 3.2.4. Programme décennal d'intervention Dans cette section, il est indiqué que l'autorisation du programme permettra la mise en œuvre d'un cadre de gestion harmonisé, puis qu'il y aura <u>seulement</u> un processus d'autorisation à chaque site en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Dans le cas des réserves de territoires aux fins d'aires protégées (RTFAP), la direction principale des aires protégées (DPAP) devrait être consultée et le MELCCFP doit être consulté avant l'émission de tout nouveau droit sur le territoire. Or pour les aires protégées en milieu continental ou marin mises en place en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN), des demandes d'autorisation en vertu de cette loi pourraient également être nécessaires à la place de celle de la LQE selon les travaux réalisés. Il sera donc essentiel d'inclure cette information dans les documents.	

Dans le cas des milieux naturels de conservation volontaire acquis dans le cadre des programmes et d'aide financière à l'intendance privée, **une validation auprès de la Direction principale de la conservation (DPDC) est très fortement recommandée**. Cette validation permet notamment de s'assurer que la nature des travaux n'est pas incompatible avec le statut d'aire protégée, que ces travaux ne contreviennent pas au régime d'usage décrit dans le plan de conservation (pour certains sites) ou encore aux engagements qu'a pris le bénéficiaire de l'aide financière envers le Ministère, engagements qui sont cités dans l'entente de partenariat financier (pour tous les sites). Cette validation permet donc d'éviter que l'organisme bénéficiaire se retrouve dans un cas de manquement à ses engagements envers le Ministère en vertu du plan de conservation ou de son entente de partenariat financier. Cette validation permet en outre de demander des mesures particulières d'atténuation ou de modalités d'encadrement qui sont habituellement demandées pour des travaux au sein des aires protégées.

Dans le cas de territoire mis en réserve (TMR), **il importe de s'assurer du respect de chaque décret propre à un TMR**. Actuellement, seul le TMR du Mont-Saint-Pierre se situe en bordure d'un site d'intervention donc il sera essentiel de respecter ce décret [80511.pdf](#). Plus particulièrement l'article 7 b) du décret indique que le ministère responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État doit consulter le ministre responsable de la LCPN avant d'émettre un nouveau droit, bail, permis ou autorisation pour une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le décret.

En ce qui concerne les entretiens ou constructions en bordure des aires protégées désignées en vertu de la LCPN, les milieux naturels de conservation volontaire et les réserves de territoires aux fins d'aires protégées, **il sera essentiel d'évaluer au cas par cas les impacts appréhendés par les travaux afin de s'assurer qu'ils ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation de la biodiversité et que l'aire protégée ne soit pas retirée du Registre des aires protégées au Québec** (ci-après nommé « le Registre »). Pour cela, comme indiqué dans "Les lignes directrices pour la législation des aires protégées" de l'Union Internationale de Conservation pour la Nature (UICN), toutes les mesures d'évitement ou les solutions alternatives devraient être envisagées afin d'éliminer les impacts négatifs appréhendés. Si dans des cas « impératifs d'intérêt public majeurs » ou encore de « circonstances impérieuses, liées à l'intérêt national » et en l'absence de solutions alternatives, l'initiateur procède aux travaux et que cela résulte en un déclassement ou une réduction de l'aire protégée, que ce soit en milieu continental ou en milieu marin, l'initiateur devrait mettre en place à des mesures de compensation (pour plus de détails, voir les commentaires en bas du document à ce sujet).

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Contaminants

5.2.6. Sols et sédiments

Il est mentionné « À l'échelle de la zone d'étude, les sols de part et d'autre des infrastructures routières sont généralement considérés comme non contaminés en raison de l'absence d'activité anthropique susceptible de générer des contaminants. » Afin de s'assurer que les sols ne soient pas contaminés, **il sera important de regarder la présence d'activités anthropiques présentes actuellement, mais également passées** puisque les contaminants pourraient s'être accumulés dans le temps.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Aires protégées

5.3.12 Aires protégées et espaces d'intérêt particulier – Tableau 5-28

Le tableau 5-28 ne présente pas l'ensemble de l'information et de manière adéquate. La catégorie « Aire protégée légalement » devrait être remplacée par « **Aire protégée avec un statut légal** » afin de différencier les aires protégées avec un statut légal des outils administratifs utilisés et reconnus comme aires protégées au Registre des aires protégées au Québec. Dans cette catégorie, plusieurs aires protégées sont manquantes. Il faudrait donc ajouter :

- La mention du « parc marin du Saguenay-Saint-Laurent » qui est une aire marine protégée mise en place par des lois *ad hoc* par les gouvernements du Québec et du Canada. Cette information sera d'autant plus importante que plusieurs réserves de territoires aux fins d'aires protégées dans l'estuaire du Saint-Laurent font actuellement partie du territoire proposé pour l'agrandissement du parc marin du Saguenay-Saint-Laurent et pour lequel la décision conjointe des gouvernements est prévue en 2025.
- La mention de « Territoire mis en réserve » qui est un statut mis en place en vertu de la LCPN.
- La Loi sur les parcs du Québec.
- La « Zone de protection marine (dans le golfe) » qui est un statut légal du fédéral. Le gouvernement du Québec œuvre à la conservation marine dans le Saint-Laurent dans le cadre de l'Entente de collaboration Canada-Québec pour l'établissement du réseau d'aires marines protégées (AMP) au Québec. Ainsi c'est parfois la superposition de deux statuts légaux distincts qui permet aux gouvernements de reconnaître certains secteurs comme aire marine protégée conjointe. C'est par exemple le cas pour l'AMP du Banc-des-Américain qui est à la fois une zone de protection marine fédérale et une réserve aquatique projetée québécoise.

Dans ce même tableau, il faudrait également ajouter une catégorie « **Autres aires protégées** » qui comprendrait les aires protégées qui n'ont pas de désignation légale. En effet, une aire protégée est un espace géographique, clairement défini, reconnu, consacré et géré par **tout moyen**

efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature, ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés. (Dudley, 2008). Ainsi dans cette catégorie, il faudrait ajouter :

- Le « milieu naturel de conservation volontaire (MNCV) ». Le MNCV est reconnu sur la base de certains documents d'ordre légal, paralégal ou technique (lettres patentes d'organisme propriétaire, entente signée avec le MELCCFP, servitude réelle et perpétuelle de conservation). Il est donc important de noter que le MNCV inscrit au Registre est une aire protégée et non un espace d'intérêt particulier. En effet l'inscription d'un territoire audit Registre atteste que selon le Gouvernement, ledit territoire se qualifie comme aire protégée. Par conséquent tout MNCV inscrit audit Registre devrait donc être considéré et classé comme aire protégée.
- La « réserve de territoire aux fins d'aire protégée (RTFAP) » est un outil administratif qui a permis, entre autres, d'interdire toute forme d'activité associée à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles (minières, gazières et pétrolières), au transport d'hydrocarbures par gazoduc et oléoduc, à l'exploitation des forces hydrauliques et à toute production commerciale ou industrielle d'énergie sur l'ensemble de ces territoires.

Enfin, il importe de noter que suivant l'appel à projets d'aires protégées en territoire public méridional dont la période de dépôt de projets s'est terminée en octobre 2024 des tables de concertation régionale seront mises en place en 2025. Ces tables de concertation permettront d'identifier de nouveaux secteurs à protéger afin d'atteindre la cible de 30% d'aires protégées et conservées d'ici 2030 en milieu continental et en milieu marin. Ainsi de nouvelles aires protégées pourraient être mises en place dans les prochaines années et devraient donc être prises en compte pour ces sites de travaux. Considérant cette démarche de concertation et que cette demande concerne un programme applicable sur 10 ans, il sera important d'ajouter dans ce tableau une catégorie de « **Potentiels autres statuts d'aires protégées et conservées** » afin d'indiquer ces statuts d'aires protégées qui ne sont pas actuellement touchés par les sites visés, mais qui pourraient l'être dans les prochaines années : « réserve de biodiversité », « aire protégée d'utilisation durable », « paysage humanisé », « aire protégée d'initiative autochtone », et « aire marine protégée selon des lois ad hoc ». De plus, dans la prochaine année, les lignes directrices des autres mesures de conservation efficaces (AMCE) au Québec seront rendues publiques et des AMCE commenceront à être reconnues et inscrites au registre des AMCE au Québec. Comme pour les aires protégées, les AMCE devront respecter certains critères afin d'assurer la conservation de la biodiversité.

Il est donc essentiel que ce tableau soit bonifié, et que le titre de la section soit corrigé. Il sera également important de retirer la notion « d'espaces d'intérêt particulier ».

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Aires protégées et espaces d'intérêt particulier

5.3.12.1. Bas St Laurent à 5.3.12.4. Îles-de-la-Madeleine

L'information mentionnée concernant les aires protégées à proximité des sites d'intervention dans les différentes sections n'est pas complète. Afin de s'assurer que la description est adéquate, il sera important de référer aux cartes adéquates des volumes 3 à 7 afin de visualiser la position des sites d'intervention par rapport aux différentes aires protégées. **Il est donc essentiel que toutes les sections concernant les aires protégées à proximité des sites d'intervention soient corrigées afin d'être complètes.**

Voici quelques exemples non exhaustifs d'information manquante :

- * Dans la section 5.3.12.1, les sites d'intervention sont également à proximité de la RTFAP du secteur du centre de l'estuaire et de la RTFAP du secteur Kamouraska (Carte 1). Les RTFAP en milieu marin vont jusqu'à la ligne des hautes eaux, et incluent donc les aires de concentration d'oiseaux aquatiques (ACOA) dans leur périmètre.
- * Dans la section 5.3.12.2, le TMR du Mont-Saint-Pierre ainsi que la RTFAP du Corridor-Mont-St-Pierre sont à proximité de sites d'intervention (Carte 2).
- * Dans la section 5.3.12.3, il est à noter que le secteur protégé par la réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains bénéficie d'un double statut de protection. Il y a également une zone de protection marine mise en place par le gouvernement du Canada puisque c'est une AMP conjointe établie en vertu de l'Entente de collaboration Canada-Québec pour l'établissement du réseau d'aires marines protégées au Québec. Il serait donc important de rajouter cette information. Dans cette section, la réserve marine de l'estuaire de la Rivière-Bonaventure est également à proximité d'un site d'intervention (Carte 3).
- * Dans la section 5.3.12.4, le MNCV de la Pointe-de-l'est, ainsi que le refuge faunique et la réserve nationale sont en bordure de sites d'intervention (Carte 4).

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Archéologie

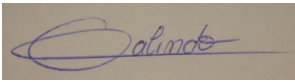
5.4.7.2. Principaux secteurs archéologiques et historiques côtiers

Considérant que des sites culturels et archéologiques peuvent faire partie des objectifs de conservation dans les aires protégées, il **serait nécessaire de fournir des cartes permettant de visualiser facilement l'information présentée dans le tableau 5-33 en lien avec les aires protégées et les sites d'intervention.**

• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Archéologie 5.4.7.5. Patrimoine archéologique subaquatique et maritime La direction principale des aires protégées (DPAP) a fait réaliser des portraits archéologiques subaquatiques (épaves, naufrages) dans plusieurs secteurs du Saint-Laurent où il y a un intérêt pour la protection de la biodiversité. Si d'intérêt, le MELCCFP pourrait partager au promoteur ces revues afin qu'il en tienne compte dans la mise en place des travaux afin de s'assurer que cela ne détruise pas de potentiels sites archéologiques subaquatiques.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Variantes des mesures d'adaptation aux aléas côtiers 6.2.1.1. Catégories d'ouvrages de protection côtière Il est connu que des structures rigides entraînent souvent un décalage de l'enjeu d'érosion. Selon les techniques envisagées aux différents sites, est-ce qu'une analyse globale de l'évolution de l'érosion sera annuellement réalisée selon les sites choisis afin de s'assurer de la durabilité de l'ensemble des constructions et de ne pas décaler l'enjeu à un nouvel endroit ? Concernant la section sur la végétalisation, il importe de mentionner que si ce type de techniques venaient à être employées dans une aire protégée, il sera essentiel que ce soit avec des espèces indigènes au milieu.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Identification des composantes de projet 7.2.3.1. Composantes identifiées selon les phases du projet (p 221) Dans les composantes du projet en phase de construction, il semble manquer la potentielle mise en place de surveillance selon le type de travaux réalisés. Par exemple, la mise en place de sondes de turbidité pourrait être nécessaire dans le cadre d'une recharge de plage.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Outils développés pour faire le pont entre l'étude d'impact et les autorisations environnementales 8.1.1.1. Fiche descriptive de site Considérant que le programme d'intervention pour la protection des infrastructures du ministère des Transports et de la mobilité durable face aux aléas côtiers serait sur une période de 10 ans, il peut y avoir de nombreux changements que ce soit par la mise en place de nouvelles aires protégées en milieu continental ou marin, une modification des caractéristiques physiques et écologiques du site dans un contexte de changement climatique, ainsi qu'une altération différente du site si d'autres travaux ont été réalisés à proximité et l'impactent. Ainsi les éléments particuliers du milieu, ainsi que les impacts potentiels, pourraient changer dans le temps. De plus, considérant le nombre d'ouvrages envisagés, il est impossible d'évaluer l'impact de l'ensemble de ces ouvrages pour chaque site. Est-ce que le MTMD pourrait déjà indiquer les types d'ouvrages anticipés selon les types de sites ? Le MTMD indique qu'il aura accès à l'ensemble des données colligées pour les 228 sites et qu'il pourra agir plus rapidement. Or avant d'effectuer des travaux, et tout particulièrement en bordure d'une aire protégée en milieu continental ou marin, il importe d'avoir des données écologiques à jour et fiable donc est-ce que le MTMD envisage d'effectuer des caractérisations écologiques récentes (moins de 5 ans) pour chaque site avant d'effectuer les travaux ?
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Outil d'aide à la décision 8.1.2.1. Algorithme Dans la partie « Fonctionnement », il est indiqué que les données du module des services écologiques sont basées sur la documentation scientifique mondiale et les données de Résilience côtière. Or de la caractérisation terrain a permis de constater que les limites et l'identification des écosystèmes côtiers dans le cadre du projet Résilience côtière n'est pas toujours adéquate considérant qu'elle est principalement basée sur du traitement d'images aériennes. En effet, ces résultats se basent parfois sur des données datant déjà d'une dizaine d'années et donc n'étant plus à jour. Est-ce que le MTMD envisage utiliser des données à jour (moins de 5 ans au moment des travaux) et appuyer par des données de caractérisation terrain pour faire fonctionner l'algorithme ? Considérant qu'il est indiqué dans la section 5.3.3.2. Répartition dans les secteurs qu'il y a des bas estrans, des plages, des zones infralittorales au niveau des sites d'intervention, il semble que les éléments ci-dessous soient manquants dans l'écran d'accueil de l'algorithme présenté sur la figure 8-3: • Hotspot de biodiversité (dans la section Habitat et support) • Zones à macroalgues • Zones à herbiers de zostère Pouvez-vous les ajouter dans l'algorithme ou justifier leur absence considérant que ce sont des écosystèmes essentiels pour les aires protégées en milieu marin, et qu'il est donc essentiel de limiter les impacts négatifs sur ces écosystèmes ?

• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact :	8.3. Cheminement de réalisation des projets Tableau 8-4
• Texte du commentaire :	Il est indiqué dans ce tableau le niveau d'effort à consentir et le niveau de détail recherché à chacune des étapes du cheminement du projet selon les scénarios proposés. Il est important d'ajouter dans ce tableau que les constructions dans les aires protégées mises en place en vertu de la LCPN devront obtenir une autorisation ou un avis ministériel selon le cas quel que soit le risque environnemental. Pour les MNCV, que ce soit pour l'entretien ou la construction dans un MNCV, en raison des motifs évoqués dans la section précédente concernant les aires protégées, il est fortement recommandé de consulter la DPDC et donc d'ajouter cette étape dans le tableau. Considérant que les demandes d'autorisation dans les aires protégées en vertu de la LCPN ne sont pas assujetties au REAFIE, il serait pertinent d'indiquer une colonne générale sur les autorisations, permis, bail et droits à obtenir.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Cheminement de réalisation de projets Figure 8-5 – Scénario de construction Afin de s'assurer que la réalisation des travaux est possible, il est fortement recommandé d'ajouter dans la section d'avant-projet définitif la LCPN dans les échanges avec le MELCCFP.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact :	Cheminement de réalisation de projets Figure 8-6 – Scénario d'entretien
• Texte du commentaire :	Dans le cadre des aires protégées désignées en vertu de la LCPN, il est essentiel de vérifier dans le plan de conservation si l'entretien de telles infrastructures est permis. Actuellement, la réserve marine de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure est la seule présentant un Plan de conservation de la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure et « aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux d'entretien » si les exigences du paragraphe 4.2° de l'Annexe 2 sont respectés, il sera donc essentiel de s'assurer que ces éléments soient respectés par le MTMD. Dans le cadre des MNCV, bien que l'on favorise idéalement une renaturalisation des portions anthropisées des MNCV, le maintien de ces infrastructures peut généralement être accepté s'il ne compromet pas l'atteinte des objectifs de conservation du MNCV. Une consultation de la DPDC est fortement recommandée en raison des motifs évoqués dans la section précédente concernant les aires protégées incluant, notamment, l'évaluation de l'acceptabilité des travaux d'entretien envisagés, de même que l'établissement et le suivi, le cas échéant de mesures particulières d'atténuation ou de modalités d'encadrement de ces travaux d'entretien.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact :	Conception 8.3.2.2. Avant-projet définitif
• Texte du commentaire :	Comme mentionné précédemment (premier commentaire) ou par la suite (section compensation), les conditions à respecter dans le cadre des aires protégées diffèrent de ce qui est actuellement présenté. Dans ce contexte, il sera important d'ajouter une nouvelle section propre aux aires protégées et inclure une nouvelle mesure de gestion dans le tableau 9-7 de la page 267/416 du pdf tenant compte des informations fournies afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'impact sur la superficie de territoire protégée. De plus, lorsque les lignes directrices sur les AMCE seront publiées et si des AMCE se situent en bordure des sites d'intervention, il sera essentiel de s'assurer des conditions à respecter pour ces territoires.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact :	Fiches de description de sites Volume 3 A
• Texte du commentaire :	Une section « aire protégée et habitats fauniques » est présentée, par contre le terme « réserve naturelle reconnue » n'est pas le bon terme pour indiquer une « réserve de territoire aux fins d'aires protégées » en milieu marin (page 9 du pdf). Il sera important de modifier les documents pour les bonnes appellations. L'image du secteur 2 en page 17 est la même que celle du secteur 1. Il sera essentiel d'ajouter cet élément qui devra être pris en compte pour la suite de l'analyse.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact :	Fiches de description de sites Volume 5C
• Texte du commentaire :	Sur la carte en page 29, la RTFAP du Corridor Mont-Saint-Pierre est présentée, par contre il manque le TMR du Mont-Saint-Pierre. Il sera essentiel d'ajouter cet élément qui devra être pris en compte pour la suite de l'analyse.

• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact :	Fiches de description de sites Volume 5D
• Texte du commentaire :	Le TMR du Mont-Saint-Pierre est une aire protégée qui devrait être représentée sur les cartes des pages 21 et 23 pour le site C602-03 et les pages 17 et 19 pour le site 601-02. Il sera essentiel d'ajouter cet élément qui devra être pris en compte pour la suite de l'analyse.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact :	Fiches de description de sites Volume 6B
• Texte du commentaire :	Sur les cartes aux pages 25 et 27 du volume 6B, la représentation des limites de la réserve marine de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure est absente, alors que c'est un élément essentiel à prendre en compte pour ce site. Il sera essentiel d'ajouter cet élément qui devra être pris en compte pour la suite de l'analyse.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact :	Impacts sur l'enjeu d'assurer la protection de la biodiversité liée aux milieux côtiers Compensation (p277 du pdf)
• Texte du commentaire :	Dans cette section, il est indiqué que des compensations par des réserves d'habitats seraient effectuées pour les empiétements permanents dans le littoral, tandis que des compensations financières seraient effectuées pour les empiétements en rive. La compensation financière n'est pas acceptable dans le cas où cela aurait un impact dans une aire protégée, il sera donc essentiel d'apporter cette nuance dans le programme. En effet, dans le cadre d'infrastructures entraînant un empiètement dans le littoral ou en rive dans une aire protégée, l'initiateur devrait mettre en place des mesures de compensation visant à désigner des aires de substitution, nouvelles ou élargies, d'une valeur écologique au moins équivalente en matière de biodiversité (Les lignes directrices pour la législation des aires protégées, page 170, paragraphes 161 et 162) et de milieu similaire (continental vs marin). Cette compensation s'appliquera à tous les statuts d'aires protégées inscrits au Registre afin de respecter les lignes directrices de l'UICN et de maintenir la superficie protégée. Cela permettra d'éviter tout retrait du Registre dans un contexte où le gouvernement du Québec s'est engagé à conserver 30% du milieu continental et 30% du milieu marin d'ici 2030. Lorsque les lignes directrices sur les AMCE seront publiées et si des AMCE reconnues se situent en bordure des sites d'intervention, il sera essentiel de s'assurer des conditions à respecter pour ces territoires. Cette compensation spécifique aux aires protégées devrait être indiquée dans le programme.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact :	Programme de compensation Projets de réserves d'habitat
• Texte du commentaire :	Il est indiqué que le MTMD a développé plusieurs projets de réserves d'habitats afin de s'assurer que le programme décennal d'intervention présente un bilan d'aucune perte nette dans le littoral. Les réserves d'habitats seront utilisées comme des projets de compensation en dernier recours, après que les principes d'évitement et de minimisation d'impacts sur le milieu aient été appliqués. Dans le cadre d'infrastructures entraînant un empiètement dans l'aire protégée, le déclassement d'une aire protégée en partie ou dans sa totalité, ce type de compensation ne pourrait pas s'appliquer. Comme mentionné précédemment, l'initiateur devrait mettre en place des mesures de compensation visant à désigner des aires de substitution, nouvelles ou élargies, d'une valeur écologique au moins équivalente en matière de biodiversité (Les lignes directrices pour la législation des aires protégées, page 170, paragraphes 161 et 162) et de milieu similaire (continental vs marin). Cette compensation s'appliquera à tous les statuts d'aires protégées inscrits au Registre afin de respecter les lignes directrices de l'UICN et de maintenir la superficie protégée. Cela permettra d'éviter tout retrait du Registre dans un contexte où le gouvernement du Québec s'est engagé à conserver 30% du milieu continental et 30% du milieu marin d'ici 2030. Lorsque les lignes directrices sur les AMCE seront publiées et si des AMCE reconnues se situent en bordure des sites d'intervention, il sera essentiel de s'assurer des conditions à respecter pour ces territoires. Cette compensation spécifique aux aires protégées devrait être indiquée dans le programme.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact :	Volume 2 – Annexes Annexe A
• Texte du commentaire :	Dans la section « Description biologique de la zone côtière ou riveraine » en page 40/126 du pdf, il sera important d'ajouter également les "aires conservées" puisque d'autres mesures de conservation efficace, entre autres, seront mises en place dans les prochaines années.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Galindo Virginie	Coordonnatrice aux aires marines protégées		2025/01/13
Isabelle Tessier	Directrice générale		2025/01/20
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L’étude d’impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu’elle doit aborder, l’initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l’addenda :

• Texte du commentaire :

Fiches de description de sites

QC- 77 - Volume 3 A

À la QC-77, le promoteur indique que toutes les modifications demandées ont été apportées, néanmoins cet élément n’est toujours pas modifié dans le volume 3A qui est daté de Juillet 2025 : Dans la section «aire protégée et habitats fauniques » qui est présentée, le terme « réserve naturelle reconnue» n’est pas le bon terme pour indiquer une « réserve de territoire aux fins d’aires protégées » en milieu marin (page 9 du pdf). **Il sera important de modifier cet élément dans le volume 3A avec le terme exact de « réserve de territoire aux fins d’aires protégées ».**

• Thématiques abordées :

• Référence à l’addenda :

• Texte du commentaire :

Fiches de description de sites

QC-77 - Volume 3 A – Nouveau volume 3C

À la QC-77, le promoteur indique que toutes les modifications demandées ont été apportées, néanmoins cet élément demandé initialement pour l’image du secteur 2 en page 17 du volume 3A et qui se retrouve maintenant en page 9 du volume 3C n’est toujours pas modifié dans la version qui est daté de Juillet 2025 : L’image du secteur 2 en page 9 du volume 3C est la même que celle du secteur 1. **Il sera essentiel de modifier cette seconde image qui devra être pris en compte pour la suite de l’analyse.**

• Thématiques abordées :

• Référence à l’addenda :

• Texte du commentaire :

Programme de compensation

QC 42 - Projets de réserves d’habitat

Dans les 2^{ème} et 3^{ème} point de la QC-42, il est indiqué que des mesures de gestion spécifique aux aires protégées doivent être incluses dans le tableau 9-7 et que dans le cadre d’un impact sur une aire protégée, ces mesures doivent viser à désigner des aires de substitution, nouvelles ou élargies, d’une valeur écologique au moins équivalente en matière de biodiversité et de milieu similaire (continental vs marin) aux aires protégées atteintes si un territoire devait faire l’objet d’une révision légale de sa superficie en raison des travaux. Même si le MTMD s’est engagé à vérifier les plans de conservation des aires protégées désignées en vertu de la LCPN, mais également à les éviter, dans la mesure du possible, **il importe que cette notion de compensation soit clairement indiquée dans le tableau 9-7 (Annexe A) pour les statuts d’aires protégées d’utilisation durable, réserves de biodiversité, réserves écologiques et réserves marines considérant l’article 42 de la LCPN.** De plus, le promoteur a ajouté la ligne 27 dans la section Faune et Flore du tableau de regarder les plans de conservation des aires protégées désignées en vertu de la LCPN, mais **il doit vérifier si les travaux sont possibles pour toutes les aires protégées inscrites au Registre des aires protégées et autres mesures de conservation efficace. Ainsi il importe d’ajouter clairement une thématique Aires protégées dans le tableau 9-7** afin de clarifier exactement ce que le promoteur fera.

• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire :	Volume 2 – Annexes Annexe A Notre commentaire initial semble avoir été omis dans les questions envoyées au promoteur. Dans la section « Description biologique de la zone côtière ou riveraine » en page 40/126 du pdf du volume 2 soumis le 24 novembre 2024, il est indiqué « les aires protégées projetées ou permanentes et autres territoires protégés », or dans le contexte actuel il y a aussi d'autres mesures de conservation efficace qui seront reconnus dans les prochains mois et prochaines années, et seront inscrites au Registre des aires protégées et autres mesures de conservation efficace au Québec. Ainsi, il sera important que cette phrase soit modifiée afin d'indiquer" les aires protégées projetées ou permanentes et autres territoires protégés, ainsi que les autres mesures de conservation efficaces".
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire :	Aires protégées QC42 - Tableau 42-1 Dans le tableau, il y a plusieurs erreurs d'écriture à corriger : • À plusieurs reprises il est indiqué (RTAFP). Le A et le F de l'acronyme sont inversé, il sera important de le corriger dans l'entièreté du tableau. • Le nom de la RTFAP du secteur de Kamouraska est mal écrit puisque le terme « du secteur » est oublié. Il sera donc important de s'assurer que dans tout le tableau, il soit indiqué « RTFAP du secteur de Kamouraska ». • Le nom de la RTFAP du secteur du centre de l'estuaire est mal écrit puisque le terme « du secteur » est oublié. Il sera donc important de s'assurer que dans tout le tableau, il soit indiqué « RTFAP du secteur du centre de l'estuaire ».
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire :	Outils développés pour faire le pont entre l'étude d'impact et les autorisation environnementales QC-5 et tableau 5-1 Afin de bien comprendre chacun des ouvrages listés dans le tableau 5-1 et qui pourraient être mis en place selon le type de côte, il sera important que le promoteur définisse chaque type d'ouvrage et leurs impacts. De plus, considérant tous les ouvrages possibles selon chaque type de côte, il sera important que le promoteur indique clairement que dans les aires protégées et les autres mesures de conservations efficaces, les ouvrages considérés comme des techniques plus douces (recharge de plage, végétalisation, génie végétal etc) seront privilégiés aux autres techniques tel que les enrochements, les épis, etc. Il serait également souhaitable qu'il soit indiqué dans les documents que le promoteur s'engage à démontrer pourquoi des techniques plus douces ne sont pas envisagées s'il propose des techniques plus invasives en bordure des aires protégées. À ce chapitre les critères essentiels qui devraient être considérés devraient être liés à la faisabilité technique de même qu'à l'efficacité à long terme des travaux envisagés afin d'assurer la préservation de l'intégrité écologique à long terme non seulement du site lui-même mais également de l'ensemble du secteur dans lequel le site est situé et qui est compris au sein d'une aire protégée ou en bordure d'une aire protégée.
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire :	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Francis Bouchard	Directeur principal des aires protégées		2025/09/29
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

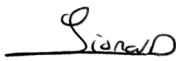
3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

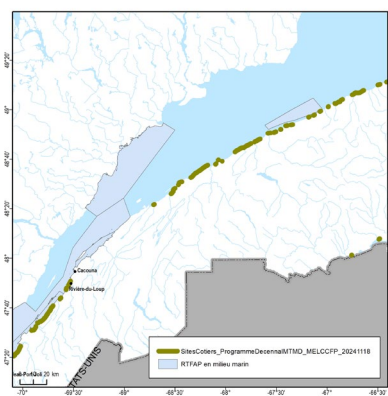
Justification : Toutes les questions soulevées dans la question QC-94 ont été répondues et les corrections précisions demandées ont été apportées ou seront apportées dans les documents subséquents.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marie Lionard	Chargée de projets aux aires marines protégées		2026-01-14
Francis Bouchard	Directeur principal des aires protégées		2026-01-15

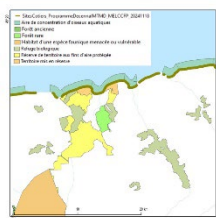
Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

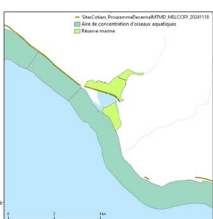
Carte 1 – RTFAP dans l'estuaire du Saint-Laurent en bordure des sites d'intervention



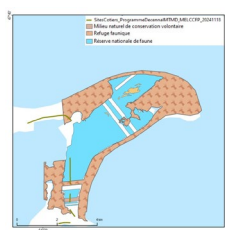
Carte 2 – Territoire mis en réserve du Mont-Saint-Pierre et RTFAP du Corridor-Mont-St-Pierre en bordure des sites d'intervention



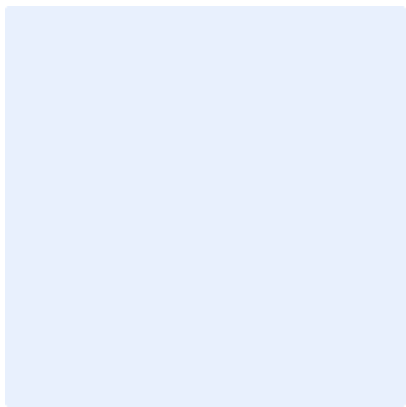
Carte 3 – Réserve marine de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure en bordure d'un site d'intervention



Carte 4 – Milieu naturel de conservation volontaire en bordure d'un site d'intervention



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux